



Régime budgétaire d'investissement des universités

COMPLÉMENT AU DOCUMENT

RÈGLES BUDGÉTAIRES ET CALCUL DES SUBVENTIONS

DE FONCTIONNEMENT AUX UNIVERSITÉS DU QUÉBEC

Année 2025-2026 (du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)

Coordination et rédaction

Direction de la coordination des investissements

Direction générale des infrastructures

Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-01597-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Table des matières

Introduction	1
Définitions	2
Règles d'investissement	4
Annexes – Volet investissements 2025-2026	12
Annexe E-001 – Réaménagement.....	13
Annexe E-002 – Rénovation.....	15
Annexe E-003 – Préservation des bâtiments âgés.....	17
Annexe E-005 – Prise en charge du déficit de maintien des actifs	19
Annexe E-006 – Projets en ressources informationnelles	21
Annexe E-007 – Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur – Maintien du parc.....	23
Annexe E-008 – Inventaire des infrastructures civiles.....	28
Annexe E-009 – Allocations spécifiques – Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes	30
Annexe E-010 – Travaux de rénovation des espaces patrimoniaux	32
Annexe E-011 – Sécurité de l'information	33
Annexe E-013 – Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur – Maintien du parc	35
Annexe E-014 – Remplacement d'infrastructures.....	37
Annexe E-015 – Financement spécifique dans le cadre du développement numérique en enseignement supérieur pour innover en matière d'environnement numérique d'apprentissage.....	40
Annexe E-016 – Transformation numérique	44
Annexe E-017 – Ajout normalisé au parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel – Bonification du parc.....	47
Annexe E-018 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d'œuvre.....	48

Annexe E-019 – Allocations spécifiques – Programme d’infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 visant à appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique.....	51
Annexe E-020 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Logement étudiant	54
Annexe E-021 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d’œuvre.....	57
Annexe E-023 – Enveloppe pour les imprévus et la surchauffe du marché – Maintien du parc.....	60
Annexe E-024 – Enveloppe pour les imprévus et la surchauffe du marché – Bonification du parc.....	62
Annexe E-025 – Allocations spécifiques – Phases de démarrage, de planification et de réalisation des projets majeurs.....	64
Annexe E-026 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier.....	66
Annexe E-027 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier.....	69
Annexe E-028 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc mobilier.....	71
Annexe E-029 – Financement des activités liées aux immobilisations.....	74
Annexe E-030 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Aménagement d’emplacement.....	78
Annexe E-032 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc mobilier.....	82
Annexe E-033 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives	85

Introduction

1. Le *Régime budgétaire d'investissement des universités* contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives qui encadrent l'action du ministère de l'Enseignement supérieur. Il explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement un établissement universitaire à l'obtention d'une subvention par le Ministère pour l'année visée¹. Les annexes budgétaires précisent les règles ou les directives servant à son application.
2. Depuis 2024-2025, ce régime remplace le Plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) en ce qui concerne les investissements subventionnés par le Ministère.
3. Ce régime s'appuie sur le cadre normatif qui est constitué des documents suivants :
 - *Cadre normatif des investissements universitaires – Partie 1 : normes d'espace*, juillet 2011;
 - *Cadre normatif des investissements universitaires – Partie 2 : normes de coût et enveloppes annuelles*, novembre 2008.
4. Les différentes parties du Cadre normatif des investissements universitaires peuvent être consultées sur Québec.ca, à l'adresse suivante : quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/gestion-infrastructures-universitaires#c120244.

¹ L'année 2025-2026 fait référence à l'exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, sauf si précisé autrement.

Définitions

Autorisation d'un projet

1. Autorisation écrite de la ministre de l'Enseignement supérieur, accordée à la suite d'une demande soumise au moyen d'une lettre officielle d'un établissement et visant à permettre le démarrage d'un projet de construction (ou de rénovation) d'un bâtiment. Cette autorisation est requise avant la publication de tout appel d'offres public et, dans le cas d'un projet majeur au sens de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, avant le commencement de l'étape à l'étude. L'autorisation n'engage aucunement la ministre pour le financement ultérieur d'une partie ou de l'ensemble des superficies liées à ce projet au titre du maintien du parc et de la subvention de fonctionnement associée aux terrains et aux bâtiments.

Déficit d'espace

2. Évaluation d'un manque d'espace disponible au regard du calcul des espaces normalisés, à l'exclusion de ceux qui servent à des activités sportives. Les espaces disponibles nets considérés sont l'ensemble des espaces occupés par un établissement, qu'ils soient pris en compte ou non par le Ministère pour le financement du maintien des actifs immobiliers.

Espaces non subventionnés

3. Espaces qui n'ont pas bénéficié de subventions pour leur construction ou leur acquisition dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires ou d'un régime budgétaire d'investissement des universités.

Niveau d'investissement

4. Montant maximal autorisé par le Ministère pour la réalisation des travaux au cours d'un exercice financier du gouvernement (du 1^{er} avril au 31 mars), financés par le gouvernement du Québec. À la fin de chaque année, soit au 31 mars, la valeur des travaux effectués (facturés ou non facturés) doit respecter le niveau d'investissement autorisé. Le montant de la dépense est déterminé selon la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire selon les travaux effectués, et non pas selon la comptabilité de caisse (déboursés effectués).

Projets en continuité

5. Projets qui sont soumis à une approbation au titre des nouvelles initiatives dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires ou d'un régime budgétaire d'investissement des universités antérieurs.

Projets en nouvelles initiatives

6. Projets qui, pour la première fois, sont soumis à une approbation dans le cadre d'un régime budgétaire d'investissement des universités.

Superficies autorisées d'un projet approuvé

7. Dans le cas d'un projet subventionné au titre des nouvelles initiatives, les superficies autorisées correspondent aux superficies brutes inscrites à la convention d'aide financière signée (CAF) par la ministre et le représentant de l'établissement. Dans le cas d'un projet non subventionné au titre des nouvelles initiatives par le Ministère, l'établissement doit soumettre une demande par lettre officielle pour faire reconnaître ces superficies aux fins de financement du maintien du parc. La déclaration annuelle des locaux dans le Système d'information sur les locaux des universités ne constitue pas, pour la ministre, une demande de reconnaissance de superficies aux fins de financement du maintien du parc et de subvention du fonctionnement.

Superficies exclues automatiquement du financement

8. Les espaces suivants ne peuvent pas être reconnus aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers et de subvention de fonctionnement : les espaces loués à titre commercial, les résidences, les stationnements, les arénas, les espaces modulaires à caractère temporaire ainsi que les espaces sportifs extérieurs.

Règles d'investissement

1. L'octroi des montants approuvés en vertu du *Régime budgétaire d'investissement des universités* est conditionnel au respect des étapes d'approbation établies par la ministre.

Maintien des actifs immobiliers

2. Les sommes allouées au titre du maintien des actifs immobiliers doivent être affectées à cette fin par les établissements. Toute somme affectée à une autre fin sera récupérée par la ministre.
3. À compter de l'exercice 2025-2026, l'université devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement, sous réserve des niveaux disponibles.
4. Les établissements doivent fournir à la ministre une planification détaillée des dépenses d'investissement associées aux enveloppes normalisées (réaménagement, rénovation, préservation, rénovation des bâtiments patrimoniaux et prise en charge du déficit de maintien des actifs) pour le maintien des actifs, par projet et par bâtiment, par le biais de l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement prévu à cet effet.
5. Les subventions accordées par la ministre pour le maintien des actifs immobiliers doivent être strictement affectées à des espaces reconnus aux fins de financement. La prise en considération des nouveaux espaces dans le calcul des allocations en maintien des actifs immobiliers se fait :
 - à compter de la livraison des nouveaux espaces pour les projets financés en nouvelles initiatives par le Ministère;
 - lors de l'approbation du *Régime budgétaire d'investissement des universités* suivant la reconnaissance de nouveaux espaces par le Ministère, s'ils n'ont pas été subventionnés en nouvelles initiatives au moment de leur construction.
6. Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, les superficies financées par l'intermédiaire des enveloppes normalisées pour le maintien des actifs ainsi que pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs incluent les espaces liés à l'enseignement et à la recherche.
7. La répartition des enveloppes en maintien des actifs entre les différents projets doit respecter au mieux la répartition de ces enveloppes entre les superficies reconnues de l'établissement.
8. Tout projet financé par le biais des allocations normalisées en maintien des actifs doit être inclus dans l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement.

9. Les frais d'honoraires externes sont admissibles dans la mesure où les contrats respectent la *Loi sur les contrats des organismes publics* ainsi que les directives et les règlements qui y sont attachés.
10. Les études préliminaires permettant de connaître l'ampleur et la nature d'une intervention en maintien des actifs sont admissibles dans la mesure où le projet se réalise.
11. Les salaires des employés professionnels et techniques de l'établissement affectés à la réalisation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux d'un projet admissible sont admissibles aux conditions suivantes :
 - a. Le salaire de chacun des employés doit être réparti à chacun des projets auxquels l'employé a été affecté;
 - b. Un maximum de 7 % du coût total du projet est admissible en salaire d'employé par projet;
 - c. Tous autres frais généraux et administratifs ne sont pas admissibles.
12. Les salaires des employés professionnels et techniques de l'établissement affectés à la coordination et à la planification directement liées à la mise en œuvre d'un projet sont admissibles aux enveloppes d'investissement en maintien des actifs. Les salaires du personnel de gestion (y compris les hauts dirigeants) et ceux du personnel de soutien administratif sont exclus :
 - a. Le salaire de chacun des employés doit être réparti à chacun des projets auxquels l'employé a été affecté;
 - b. Tous autres frais généraux et administratifs ne sont pas admissibles.
13. Les frais associés à des travaux d'entretien² courant ne sont pas admissibles, sauf lorsqu'ils sont conséquents à un projet de réaménagement ou de rénovation.
14. Les frais concernant les équipements non intégrés aux immeubles et non destinés spécifiquement aux bâtiments ne sont pas admissibles aux enveloppes en maintien des actifs, notamment celles destinées au réaménagement, à la rénovation et au déficit de maintien des actifs.
15. Pour être admissible aux enveloppes en maintien des actifs, le coût total d'un projet doit être supérieur à 5 000 \$, incluant les taxes et le retour de taxes.
16. Depuis l'année universitaire 2020-2021, les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux s'appliquent aux enveloppes normalisées pour le maintien des actifs, à l'exception de celles liées à la prise en charge du déficit de maintien des actifs et à la rénovation des bâtiments patrimoniaux. La répartition de ces enveloppes est donc ajustée en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement concerné par la déréglementation des droits de scolarité en 2021-2022.

² Les établissements ont la responsabilité de s'assurer que toutes les dépenses en dessous du seuil de capitalisation sont traitées comme des frais de fonctionnement.

Nouvelles initiatives

17. Les montants d'aide financière, destinés aux projets financés en tant que nouvelles initiatives dans un régime budgétaire d'investissement des universités, sont versés aux conditions fixées dans une convention d'aide financière signée par la ministre et le représentant de l'établissement.
18. Toute dépense liée à un projet visé par une convention et engagée avant l'approbation du projet par la ministre est considérée comme non admissible aux fins d'attribution de la subvention. De plus, sont considérés comme non admissibles les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents des établissements.
19. Le Ministère priorise l'octroi d'une aide financière en tant que bonification du parc pour des projets réalisés dans des locaux destinés majoritairement à l'enseignement au sens du Cadre normatif des investissements universitaires (salles et laboratoires d'enseignement)³.
20. À l'exception des montants d'aide financière destinés à la mise à l'étude de projets majeurs, au logement étudiant et aux infrastructures civiles, le calcul des montants pour les projets financés en tant que nouvelles initiatives dans le *Régime budgétaire d'investissement des universités* tient compte des coûts normés des projets ainsi que de leurs conditions spéciales, et ce, conformément au Cadre normatif des investissements universitaires.
21. Depuis l'année universitaire 2019-2020, le calcul de ces montants d'aide financière est ajusté en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement concerné par la déréglementation des droits de scolarité. Cette mesure s'applique à toute nouvelle initiative, soit à tout nouveau projet subventionné, à toute nouvelle aide financière visant un projet déjà autorisé de même qu'à tout projet majeur nouvellement inscrit dans une phase de planification ou de réalisation sur le Plan québécois des infrastructures, au sens de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.
22. Tout projet qui peut faire l'objet de subventions en tant que nouvelle initiative doit avoir été présenté lors d'un appel à projets, par le biais d'un plan décennal des investissements universitaires (PDIU) ou d'un PDIU amendé (dans le cas d'un projet dont l'opportunité se présente après la date limite fixée par le Ministère pour l'envoi des PDIU).

³ À l'exception de l'aide financière octroyée en vertu de l'annexe budgétaire E-020.

23. Les projets non financés dans le cadre des nouvelles initiatives doivent figurer au PDIU tant qu'ils ne sont pas terminés. Tout projet financé en nouvelle initiative doit être inclus dans l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement.
24. L'aliénation d'un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes au titre des nouvelles initiatives ne peut se faire sans l'accord préalable de la ministre de l'Enseignement supérieur. Le produit de cette aliénation est récupéré par cette dernière dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction ou d'acquisition.

Superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées

25. Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, les allocations accordées aux établissements pour le maintien des actifs immobiliers s'appuient sur les superficies brutes totales inventoriées (m²), déterminées en fonction des éléments suivants :
- les superficies brutes totales inventoriées (m²) dans le Système d'information sur les locaux des universités pour 2006-2007 et ajustées au 31 mai 2021;
 - les variations des superficies brutes totales inventoriées (m²) associées à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - les espaces liés aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives à un plan quinquennal des investissements antérieurs ou financés en vertu d'un régime budgétaire d'investissement des universités⁴, en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme au lieu géographique (superficies brutes totales inscrites aux conventions d'aide financière)⁵;
 - les espaces abandonnés;
 - les espaces non subventionnés et reconnus aux fins de financement dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires antérieur ou d'un régime budgétaire d'investissement des universités;
 - les espaces non subventionnés lors de leur construction ou de leur acquisition peuvent être reconnus aux fins de financement par le Ministère dans la mesure où, lorsqu'ils sont retirés des espaces inventoriés, ils entraînent un déficit d'espace total à court terme;
 - dans le cas d'espaces sportifs intérieurs, l'opportunité de leur reconnaissance pour le financement est évaluée à partir de la situation de l'établissement en matière d'espace, y compris ses besoins en espaces sportifs;

⁴ À l'exception des projets en nouvelles initiatives dont l'aide financière est octroyée en vertu de l'annexe budgétaire E-020.

⁵ Pour l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), en raison de sa composition particulière, qui consiste en un regroupement de quatre centres de recherche, ces espaces sont considérés en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme par centre de recherche.

- lorsqu'une telle reconnaissance d'espace est autorisée, elle peut être réévaluée au cours des années ultérieures si l'établissement affiche un surplus d'espace total tant à court terme qu'à long terme;
 - superficies brutes inventoriées (m²) associées à un ajout d'espace de recherche financé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et reconnues aux fins de financement;
 - cet ajout doit être accordé après réception d'une demande de reconnaissance d'espace de l'établissement en fonction des superficies brutes totales autorisées, jusqu'à concurrence du déficit d'espace brut de recherche à court terme de l'établissement concerné au lieu géographique de l'ajout d'espace, moins la portion du surplus d'espaces bruts d'enseignement à court terme qui excède 5 %, le cas échéant. Cette règle s'applique également dans le cas où la subvention du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour un ajout d'espace de recherche est transférée pour son octroi à un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec;
 - si une portion d'espace d'enseignement est prévue à la convention d'aide financière relative à un ajout d'espace de recherche autorisé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le maximum d'espaces bruts reconnus aux fins de financement inclut aussi le déficit d'espace brut d'enseignement à court terme au lieu géographique de cet ajout d'espace;
 - lorsque le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie reconnaît, sur la base d'une preuve fournie par un établissement, l'impossibilité physique de réaliser un projet d'ajout d'espace voué principalement à la recherche à même la portion du surplus d'espace d'enseignement qui excède 5 %, le cas échéant, ce surplus d'espace n'est pas déduit dans l'évaluation des superficies d'enseignement à reconnaître aux fins de financement pour cet ajout d'espace. En ce qui concerne les ajouts d'espaces de recherche autorisés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie avant le 1er juin 2008, les superficies brutes sont reconnues aux fins de financement en fonction des superficies brutes totales autorisées.
26. Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, la répartition des superficies entre l'enseignement et la recherche est déterminée en fonction des espaces normalisés d'enseignement et de recherche. Le pourcentage d'enseignement ou de recherche servant à déterminer la part des superficies brutes totales (m²) reconnues aux fins de financement qui est lié à l'enseignement ou à la recherche de même que les valeurs de remplacement des espaces qui sont considérées dans le calcul des allocations sont donc établis en fonction des parts respectives des espaces normalisés d'enseignement et de recherche par rapport au total des espaces normalisés. Ceux-ci sont évalués selon le nombre et les caractéristiques des étudiants et du personnel de chaque établissement ainsi que les normes

relatives aux espaces et aux coûts qui sont précisées dans le Cadre normatif des investissements universitaires. Sont également considérées, le cas échéant, les superficies occupées par un autre établissement à titre gracieux. Le taux des espaces normalisés d'enseignement ou de recherche de chacun des occupants est alors appliqué.

Conditions liées à l'encadrement des projets d'infrastructures

Projets dont le coût estimé est inférieur à 5 millions de dollars (projets financés en tant que nouvelles initiatives uniquement)

27. L'autorisation des projets est accordée par la ministre sur la base des données descriptives exigées pour chacun d'eux, à savoir la description du projet, les besoins d'espaces qu'il permet de combler ou les espaces qu'il permet de réaménager, la répartition détaillée des coûts, les sources de financement et le calendrier de réalisation.

Projets dont le coût estimé est égal ou supérieur à 5 millions de dollars et inférieur à 20 millions de dollars (projets financés en tant que nouvelles initiatives)

28. L'autorisation des projets est accordée par la ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives que celles qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres éléments.
29. Dans le cas où l'une des sources de financement du projet est un apport philanthropique et/ou une subvention d'un organisme partenaire, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la part du donateur ou de l'organisme.
30. Dans le cas où un emprunt est nécessaire, l'établissement doit fournir :
- les conditions et modalités dudit emprunt (montant, terme, amortissement, taux d'intérêt, nombre de versements prévus annuellement, etc.);
 - le supplément généré par ce projet en ce qui a trait au budget de fonctionnement de l'établissement (y compris les frais récurrents en maintien des actifs immobiliers et de fonctionnement), et ce, durant toute la période de remboursement de l'emprunt autofinancé, s'il y a lieu;
 - le plan de résorption de ce supplément (revenus supplémentaires, compression des dépenses, etc.);
 - les prévisions quinquennales des revenus, des dépenses et des virements interfonds de l'établissement, et ce, pour le fonds de fonctionnement.

Projets dont le coût estimé est égal ou supérieur à 20 millions de dollars et inférieur au seuil d'assujettissement à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (projets financés en tant que nouvelles initiatives)

31. L'autorisation des projets est accordée par la ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives que celles qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter, pour les projets qu'elle déterminera, des analyses complémentaires dont la teneur peut varier en fonction de la taille des projets et qui peuvent inclure l'une ou l'autre des informations figurant à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, conçue par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Projets dont le coût estimé est égal ou supérieur au seuil d'assujettissement à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (tous types de projets confondus)

32. L'autorisation des projets est accordée par la ministre suivant la décision du Conseil des ministres, conformément à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.
33. Pour tout nouveau projet majeur d'infrastructure assujetti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, les sommes allouées au titre du maintien des actifs immobiliers et de la prise en charge du déficit de maintien des actifs, soit les annexes E-001, E-002, E-003, E-005 ainsi que E-010, ne peuvent être utilisées pour contribuer, en tout ou en partie, au montage financier.

Conditions additionnelles applicables aux projets pour lesquels une autorisation de la ministre est nécessaire

34. À la suite d'une mise à jour, le coût estimé d'un projet peut fluctuer de sorte qu'il se trouve dans une catégorie différente. Si tel est le cas, l'établissement doit obtenir, sans délai, une autorisation de la ministre selon les nouveaux paramètres du projet.
35. L'établissement doit transmettre au Ministère, pour tout projet inscrit en tant que nouvelle initiative, le certificat de fin des travaux délivrés par l'architecte, un rapport financier approuvé par son conseil d'administration ou son représentant dûment autorisé ainsi que le rapport de clôture du projet.
36. De plus, pour tout projet de construction (ou de rénovation) dont le coût estimé est supérieur à 20 millions de dollars, il est exigé par la ministre qu'un comité de suivi soit mis en place et que soit transmis au Ministère, de façon régulière, un compte rendu confirmant que les travaux évoluent selon les exigences qu'elle a définies.

37. Afin d'éviter le fractionnement des projets de plus de 20 millions de dollars, la ministre peut indiquer que, lors de l'autorisation d'un projet donné, elle n'approuvera ultérieurement aucun autre projet associé au premier.
38. L'autorisation de la ministre de l'Enseignement supérieur est requise lorsqu'un établissement compte devenir propriétaire d'un immeuble pour lequel le coût ou la valeur du contrat dépasse 1 million de dollars. Une demande par lettre officielle doit être présentée par l'établissement, le cas échéant.

Annexes – Volet investissements 2025-2026

Annexe E-001 – Réaménagement

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de réaménagement et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

2. Financer, selon la proportion des espaces de formation et d'administration liés à l'enseignement et à la recherche, des travaux de réaménagement réalisés dans ces espaces.
3. Les travaux doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

4. L'enveloppe de réaménagement en enseignement et en recherche est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques. L'allocation normalisée (S) est établie selon la relation suivante :

$$S = (((S_1 \times S_2) \times S_3) - S_4) + S_5$$

S_1 = valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété (VRESP)

S_2 = besoins normalisés théoriques de 0,5 %

S_3 = récupération des taxes

S_4 = déréglementation des étudiants étrangers

S_5 = redistribution

5. Ces besoins normalisés théoriques sont basés sur la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) et la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à la recherche (VRESPR). Ils sont estimés de la façon suivante :

$$0,5 \% \times \text{VRESPE}$$

$$0,5 \% \times \text{VRESPR}$$

6. Pour les navires de recherche, une valeur de remplacement actualisée selon des données probantes est considérée dans le calcul des besoins normalisés théoriques.

7. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés. Les sommes récupérées sont redistribuées au prorata des espaces subventionnés en propriété.
8. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2025-2026 à 2027-2028, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2025-2026 à 2027-2028.
9. À compter de l'exercice 2025-2026, l'université devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement sous réserve des niveaux disponibles.
10. Les projets de transformation des espaces financés par l'entremise de cette enveloppe doivent être nécessaires pour permettre à un établissement de remplir adéquatement ses fonctions. Les travaux de réaménagement doivent être requis pour répondre à l'une de ces trois situations :
 - évolution de la population étudiante;
 - évolution des méthodes pédagogiques utilisées;
 - avancées observées pour la technologie et l'équipement.
11. L'établissement doit soumettre, dans l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement, une planification détaillée des dépenses d'investissement par projet et par bâtiment. Cette planification doit être approuvée par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux.
12. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

13. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-002 – Rénovation

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de rénovation et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

2. Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

3. L'enveloppe de rénovation est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques. L'allocation normalisée (B) est établie selon la relation suivante :

$$B = (((B_1 \times B_2) \times B_3) \times B_4) - B_5 + B_6$$

B_1 = valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété (VRESP)

B_2 = âge moyen ajusté⁶

B_3 = besoins normalisés théoriques de 1,5 %

B_4 = récupération des taxes

B_5 = déréglementation des étudiants étrangers

B_6 = redistribution

4. Ces besoins normalisés théoriques sont basés sur la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété (VRESP) liés à l'enseignement et à la recherche. Ils sont estimés de la façon suivante :

$$1,5 \% \times \text{VRESP}$$

5. Ces besoins théoriques totaux sont répartis entre les établissements au prorata du produit de la VRESP et de l'âge ajusté moyen des espaces en propriété liés à l'enseignement et à la recherche de chacun des établissements.
6. Pour les navires de recherche, une valeur de remplacement actualisée selon des données probantes est considérée dans le calcul des besoins normalisés théoriques.

⁶ La méthode de calcul de l'âge ajusté moyen et le calcul des interventions ministérielles sont présentés dans le Cadre normatif des investissements universitaires, partie 2, annexe 2.

7. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés. Les sommes récupérées sont redistribuées au prorata des espaces subventionnés en propriété.
8. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2025-2026 à 2027-2028, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2025-2026 à 2027-2028.
9. À compter de l'exercice 2025-2026, l'université devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement sous réserve des niveaux disponibles.
10. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent répondre à l'un des critères suivants :
 - des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - des travaux de rénovation requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
11. L'établissement peut utiliser cette enveloppe d'investissement pour couvrir les coûts relatifs à l'audit des bâtiments en vue de répondre aux objectifs du Secrétariat du Conseil du trésor dans le cadre de l'élaboration des plans annuels de gestion des investissements.
12. Les projets de réaménagement ne peuvent être financés à partir des enveloppes de rénovation.
13. L'établissement doit soumettre, dans l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement, une planification détaillée des dépenses d'investissement par projet et par bâtiment. Cette planification doit être approuvée par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux.
14. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même l'enveloppe autorisée sont non transférables.

Reddition de comptes

15. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-003 – Préservation des bâtiments âgés

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de préservation des bâtiments âgés et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

2. Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère et âgés de plus de 25 ans, en vue de tenir compte de besoins plus élevés en ce qui concerne le maintien des actifs.

Normes d'allocation

3. L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation, qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments. Toutefois, les bâtiments construits ou acquis il y a moins de 25 ans sont retirés des superficies considérées.
4. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés.
5. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2025-2026 à 2027-2028, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2025-2026 à 2027-2028.
6. À compter de l'exercice 2025-2026, l'université devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement sous réserve des niveaux disponibles.
7. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement et âgés de plus de 25 ans. Ils doivent répondre à l'un des critères suivants :
 - des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;

- des travaux majeurs requis sur l’enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
8. L’établissement doit soumettre, dans l’outil de reddition de comptes des projets d’investissement, une planification détaillée des dépenses d’investissement par projet et par bâtiment. Cette planification doit être approuvée par le Ministère avant que l’établissement amorce les travaux.
 9. Tout solde d’un projet peut être affecté à un autre projet avec l’approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même l’enveloppe autorisée sont non transférables.

Reddition de comptes

10. L’université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d’investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-005 – Prise en charge du déficit de maintien des actifs

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de rénovation majeurs en vue de la prise en charge du déficit de maintien des actifs (DMA) et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

2. Financer des travaux réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.
3. Financer des travaux de réhabilitation des immeubles les plus vétustes en vue de la prise en charge du déficit de maintien des actifs du parc immobilier.

Normes d'allocation

4. Pour l'année financière du gouvernement en cours, l'allocation de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de celui-ci, inscrit sur le Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures adopté au dernier Plan québécois des infrastructures.
5. Les soldes non utilisés des allocations antérieures sont retirés du déficit de maintien des actifs considéré pour chaque établissement aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours.

DMA 2025-2026	–	Soldes non utilisés des allocations DMA antérieures figurant au dernier exercice financier	=	DMA considéré aux fins de la répartition de l'enveloppe 2025-2026
------------------	---	---	---	---

6. La prise en compte des soldes non utilisés aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours a pour objectif d'éviter un dédoublement du financement pour une exigence considérée dans la répartition des allocations des années antérieures et d'accélérer la réalisation d'interventions urgentes.
7. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2025-2026 à 2027-2028, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2025-2026 à 2027-2028.
8. À compter de l'exercice 2025-2026, l'université devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement,

aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement sous réserve des niveaux disponibles.

9. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe sont des travaux requis pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs d'une composante ayant un indice d'état gouvernemental D ou E sur le Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures. Ils doivent répondre à l'un des critères suivants :
 - des travaux découlant d'une défectuosité constatée, jugée prioritaire et qui aurait dû être réparée dans le passé;
 - des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - des travaux majeurs requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
10. Un établissement peut, sur autorisation spécifique du Ministère, financer, par l'entremise de l'enveloppe autorisée, des projets réalisés dans des bâtiments ayant un indice d'état gouvernemental A, B ou C si ces travaux visent à résoudre un problème majeur qui risque de compromettre la sécurité ou la santé des occupants ou encore la continuité des services.
11. L'établissement doit soumettre, dans l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement, une planification des dépenses d'investissement par projet et par bâtiment. Cette planification doit être approuvée par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux.
12. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

13. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-006 – Projets en ressources informationnelles

Contexte

1. Depuis l'année universitaire 1995-1996, comme il est mentionné dans le discours sur le budget 1995-1996, le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements.

Objectif

2. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe relative au développement des systèmes informatiques et la nature des travaux admissibles.
3. Les universités disposent d'un budget de base de 14 millions de dollars pour des dépenses annuelles capitalisables qui impliquent le développement ou l'acquisition d'un nouveau système d'information, la refonte d'un système d'information, l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information ou encore l'ajout ou le remplacement de services d'infrastructures.
4. Le Ministère recommande fortement aux universités de considérer en priorité les solutions communes permettant une interopérabilité avec leurs autres systèmes internes et les systèmes du Ministère.

Normes d'allocation

5. L'allocation de chaque établissement est accordée *a priori*.
6. L'allocation de base de chaque établissement est établie selon les dépenses en services informatiques du fonds de fonctionnement sans restriction déclarée dans les rapports financiers 1993-1994. Cependant, toute enveloppe additionnelle serait divisée au prorata des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2, puis un redressement serait effectué, s'il y a lieu, selon les manques à gagner observés par le Ministère.
7. Il revient à chaque université, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Les demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.

8. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application, de même que les dépenses liées à la réalisation des projets d'accords d'infonuagique comptabilisées en charges en vertu des normes comptables applicables au réseau universitaire.
9. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette règle budgétaire ne sont pas transférables pour une utilisation à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente annexe.
10. À compter de l'exercice 2025-2026, l'université devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement, sous réserve des niveaux disponibles.

Reddition de comptes

11. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés dans le cadre de cette annexe, les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes⁷, et les inclure notamment :
 - dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI.
 - dans la description annuelle de l'utilisation des sommes.
 - dans l'état de santé des projets, le cas échéant.
 - dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.
12. Les universités pourraient être sollicitées pour des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants de la bonification dans le cadre du développement numérique.

⁷ Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2020, 128 pages.

Annexe E-007 – Enveloppe destinée à l’amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l’enseignement supérieur – Maintien du parc

Contexte

1. Cette règle budgétaire vise à soutenir la réalisation de travaux qui permettront d’améliorer l’efficacité énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments du secteur de l’enseignement supérieur.
2. La présente annexe énonce les règles de gestion et les exigences que doit respecter un projet présenté par un établissement d’enseignement supérieur pour être admissible.

Objectif

3. Financer des travaux qui permettront d’améliorer l’efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES des bâtiments.
4. Atteindre la cible du gouvernement du Québec de réduire de 20 % d’ici 2030 la consommation unitaire d’énergie par rapport à l’année 2012-2013⁸ et de diminuer les émissions de GES de 60 % par rapport au niveau de 1990⁹.

Normes d’allocation

5. L’enveloppe de 3 millions de dollars destinée aux universités est renouvelée annuellement sous réserve de l’approbation des crédits.

Critères d’admissibilité et d’implantation des projets

6. Pour être admissible, un projet :
 - doit présenter des mesures qui s’inscrivent dans une perspective globale d’amélioration de la performance énergétique du ou des bâtiments concernés ou de réduction significative de leurs émissions de GES ou des deux;

⁸ Selon la « vision 2030 pour l’exemplarité de l’État » du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023.

⁹ Source : Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030*, Québec, Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2020, 128 pages.

- doit correspondre à l'un des types de projets suivants :
 - soit un projet permettant d'améliorer d'au moins 15 % la performance énergétique (GJ/m²) du bâtiment ou du système par rapport à l'année précédant le début des travaux, selon des simulations faites par des professionnels. Si l'établissement a atteint une moyenne d'amélioration de sa performance énergétique globale de 5 % sur l'ensemble de son parc immobilier depuis l'année universitaire 2012-2013, ce critère n'est pas obligatoire;
 - soit un projet de conversion d'un système utilisant un combustible fossile vers un système fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable permettant de réduire considérablement les émissions de GES par rapport au système remplacé ou à la situation initiale;
 - soit un projet de mise en place d'un système de gestion de l'énergie ou de gestion de la puissance pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de GES, incluant l'achat et l'installation de différents équipements de contrôle;
 - soit un projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (*recommissioning* ou RCx) pour optimiser le fonctionnement de ces systèmes. Il est fortement suggéré de réaliser un tel projet avec un agent accrédité en RCx par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).
- doit préféablement avoir une période de récupération de l'investissement (PRI) globale d'une durée de 3 à 20 ans. La PRI pourrait être plus élevée dans le cas de certains projets (maintien d'actifs, RCx, installation d'équipements de contrôle);
- doit porter sur un seul ou plusieurs bâtiments en propriété de l'établissement, qu'ils soient financés ou non par le Ministère.

Présentation d'une demande d'aide financière

7. Un établissement doit présenter, dans une seule demande, toutes les mesures qu'il entend proposer pour des bâtiments ou des systèmes et qui engendreront la réduction de la consommation d'énergie ou la réduction des émissions de GES. La demande doit être présentée lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU. Les informations suivantes sont demandées par le Ministère et doivent être déposées en complément de la demande d'aide financière :
 - un rapport de l'étude réalisée par un professionnel habilité présentant et décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet. L'étude doit inclure un sommaire présentant les montants ventilés des investissements, des économies, du retour sur l'investissement et du rendement liés aux mesures d'amélioration ainsi que toutes les simulations à l'appui;

- le formulaire Excel *Tableau 1 – Projet d’amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l’enseignement supérieur*, dûment rempli et signé. Il est possible de demander ce formulaire à la DEDI;
- un plan détaillé de financement et le montage financier du projet approuvé par un signataire autorisé de l’établissement;
- dans le cas d’un projet réalisé par une entreprise de services écoénergétiques (ESE), une copie signée de l’entente contractuelle (incluant la garantie des économies) intervenue entre l’université et le professionnel habilité.

Critères de priorisation d’un projet

- Amélioration significative de la performance énergétique sur tout le parc immobilier;
- Projet de conversion d’un système utilisant de l’énergie fossile à un système utilisant de l’énergie renouvelable;
- Indice d’état de la composante visée par les travaux au dernier PAGI (évaluation par système à VFA au besoin);
- L’établissement fait appel à une ESE;
- Le montage financier inclut des subventions d’autres organismes;
- Programmes visés par l’Opération main-d’œuvre;
- Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

Aide financière

8. Les sommes allouées par le Ministère pourraient atteindre jusqu’à 65 % des dépenses admissibles. S’y ajoute le montant lié à la quantité de GES réduite. L’aide financière du Ministère ne pourra pas dépasser 100 % du coût du projet.
9. Le cas échéant, s’ajoute un montant lié à la quantité de GES (en tonnes d’équivalent CO₂) réduite calculée comme suit :

$$250 \$ \times \text{quantité de GES réduite}$$

10. L’aide financière sera déterminée en fonction des disponibilités budgétaires et elle pourrait différer du montant calculé à partir de la formule ci-dessus et du formulaire Excel *Tableau 1*. Lorsqu’un projet est retenu, la Direction générale des infrastructures précise à l’établissement l’allocation maximale qui a été réservée pour sa réalisation.

11. L'établissement peut utiliser des sommes provenant de l'allocation normalisée pour le maintien des actifs afin de financer des mesures incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien d'actifs. Par ailleurs, cette allocation normalisée doit être utilisée conformément aux dispositions des annexes E-001, E-002 et E-003, soit pour des espaces reconnus aux fins de financement notamment.
12. Les allocations accordées dans le cadre de cette enveloppe sont non transférables.
13. Les établissements sont invités à entreprendre des démarches auprès des organismes subventionnaires habituels comme Énergir, Hydro-Québec, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou Ressources naturelles Canada pour avoir accès à toutes les subventions disponibles qui pourront être combinées à l'aide financière du ministère de l'Enseignement supérieur. Toutefois, les montants des subventions obtenues seront déduits du coût du projet pour le calcul de l'aide financière.

Dépenses admissibles

14. Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.
15. Les dépenses non capitalisables admissibles sont celles liées à l'étude réalisée par un professionnel habilité, présentant et décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet.
16. Les dépenses admissibles sont les coûts directement reliés au projet contribuant, de manière concrète, à l'amélioration de l'efficacité énergétique ou à la réduction de GES du parc immobilier de l'établissement d'enseignement supérieur. Par exemple, les frais administratifs liés à la gérance de construction, à la gestion de projet, à la gestion de contrat, à la formation et à la sensibilisation, à la gérance postconstruction, au suivi postconstruction, à la garantie de performance de même qu'à l'acquisition ou la location d'équipement de mesurage ou de logiciels spécialisés constituent des dépenses admissibles. Les frais de l'étude pour l'élaboration du projet constituent également des dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère.

Dépenses non admissibles

17. Les dépenses non admissibles sont les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.

Reddition de comptes

18. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
19. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. En outre, il y est indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
20. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-008 – Inventaire des infrastructures civiles

Contexte

1. La présence d'infrastructures civiles sur les différents campus des établissements du réseau universitaire leur occasionne des dépenses importantes en ce qui a trait au maintien des actifs pour lesquelles les enveloppes normalisées pour le maintien des actifs et la résorption du déficit de maintien des actifs immobiliers sont parfois insuffisantes.
2. Dans la présente annexe, une infrastructure civile est définie comme un ouvrage de génie civil ou d'aménagement extérieur compris dans le groupe d'éléments majeurs « G » d'UNIFORMAT II (aménagement de l'emplacement), en propriété sur le campus d'un établissement, dont les dépenses d'investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve. Des exemples de ce type d'infrastructures sont :
 - un ouvrage d'art (viaduc, pont, etc.);
 - une route ou un chemin d'accès;
 - un réseau de distribution d'eau potable;
 - un réseau de collecte des eaux usées;
 - un système de collecte des eaux pluviales;
 - un système de traitement des eaux;
 - un système d'éclairage;
 - une conduite de gaz;
 - une borne d'incendie;
 - une bordure de trottoir.
3. L'inventaire des infrastructures civiles détenues en propriété par les établissements universitaires apparaît opportun pour l'obtention d'un portrait uniforme et comparable de la présence de ce type d'infrastructures. Ce portrait permettra d'évaluer les besoins en investissement qui y sont rattachés.

Objectif

4. Cette annexe s'applique aux infrastructures civiles dont la responsabilité revient à l'établissement et dont les dépenses d'investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve.
5. Elle a pour objectif de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'inventaire des infrastructures civiles universitaires.

Normes d'allocation

6. Un montant maximal de 3 184 000 \$ est alloué pour financer l'inventaire des infrastructures civiles détenues en propriété par les établissements universitaires en vue, principalement, d'évaluer un coût de remplacement de chaque infrastructure et éventuellement d'en évaluer l'état.
7. Établissement du montant de l'aide financière :
 - l'aide financière du Ministère correspond à 100 % des coûts d'inventaire admissibles pour chaque établissement, jusqu'à concurrence de 3 184 000 \$;
 - si les coûts d'inventaire admissibles dépassent le montant maximal, l'enveloppe sera répartie au prorata des coûts pour chaque établissement;
 - les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'inventaire des infrastructures civiles pour chaque établissement;
 - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.
8. L'annonce de l'aide financière maximale accordée à chaque établissement sera effectuée après la réception d'un document détaillé décrivant les coûts d'inventaire et les étapes subséquentes.
9. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

10. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-009 – Allocations spécifiques – Entente Canada-Québec relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes

Contexte

1. Le gouvernement du Canada a créé, en 1970-1971, le Programme des langues officielles dans l’enseignement pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d’enseignement dans la langue de la minorité ainsi que des programmes d’enseignement des langues secondes, de manière à favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d’expression française et anglaise. Il leur attribue, à cette fin, une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l’intermédiaire d’ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire, d’où l’Entente Canada-Québec relative à l’enseignement de la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes¹⁰.
2. En vertu de cette entente, le Ministère met à la disposition des établissements d’enseignement universitaire des ressources financières pour soutenir des mesures visant la qualité de l’enseignement offert aux étudiants de la minorité linguistique et l’amélioration des conditions d’apprentissage des langues secondes.

Objectif

3. Permettre aux organismes de présenter des projets d’infrastructure visant à consolider et à élaborer des services d’enseignement dans la langue de la minorité.

Normes d’allocation

4. L’allocation consentie en vertu de cette annexe vise toutes les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l’éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d’application.
5. Les dépenses admissibles à l’aide financière incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet. Les dépenses liées aux projets d’infrastructure peuvent comprendre, entre autres, les sommes affectées à la préparation des plans de construction et des cahiers des charges, aux évaluations environnementales, au développement de sites, aux honoraires, à la construction, à la rénovation ainsi qu’à l’acquisition de mobilier et d’équipement essentiels.

¹⁰ La contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral.

6. Aux fins de la présente annexe, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaire au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains qui sont habituellement et raisonnablement prévus pour un tel établissement, exception faite des articles périssables.
7. Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'université.
8. Les établissements qui sollicitent une allocation particulière pour des projets d'infrastructure mentionnés au paragraphe 2 doivent fournir minimalement les informations suivantes dans le formulaire prévu à cet effet :
 - la description du projet;
 - les cibles;
 - les indicateurs;
 - les phases, la nature et la portée du projet;
 - les résultats attendus;
 - les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus;
 - un montage financier ou le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus;
 - les conditions particulières du projet;
 - un échéancier de planification et de réalisation.
9. Les modalités de l'Entente Canada-Québec prévoient que la contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral.

Reddition de comptes

10. Les conditions d'attribution de l'aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue entre l'établissement et le Ministère, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement, le processus de suivi et la reddition de comptes.
11. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.
12. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe ne peut être transférée vers d'autres rubriques budgétaires ou projets. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré à la suite de l'analyse du rapport financier final déposé conformément à la convention d'aide financière. Dans le cas où le coût du projet excède le montant de l'allocation, l'établissement doit assumer le dépassement.

Annexe E-010 – Travaux de rénovation des espaces patrimoniaux

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour la rénovation des espaces patrimoniaux. Cette enveloppe s'inscrit dans une intervention gouvernementale visant à répondre à des besoins financiers élevés en cette matière.

Objectif

2. Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces patrimoniaux reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

3. L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée pour la rénovation, qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des espaces visés. La formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition consiste à considérer tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans.
4. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
 - les espaces doivent être considérés comme patrimoniaux en vertu d'un règlement municipal, provincial ou fédéral;
 - les travaux majeurs requis touchent l'enveloppe du bâtiment ou ses composants extérieurs (toiture, fenestration, porte ou autre).
5. L'établissement doit soumettre, dans l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement, une planification détaillée des dépenses d'investissement par projet et par bâtiment. Cette planification doit être approuvée par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux.
6. L'établissement doit présenter une preuve de l'autorisation des travaux délivrée par l'autorité compétente, soit municipale, provinciale ou fédérale. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

7. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-011 – Sécurité de l'information

Contexte

1. Dans le cadre du développement numérique, une enveloppe est allouée aux universités dans le but de soutenir l'amélioration de la cybersécurité et du numérique en vue de permettre l'augmentation de la sécurité de l'information.

Objectif

2. Cette règle budgétaire vise à financer le renforcement de la sécurité de l'information.
3. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent :
 - renforcer la sécurité des actifs informationnels du système éducatif, notamment par l'achat, l'installation et la configuration du matériel;
 - permettre d'instaurer et de promouvoir l'hygiène numérique comme métacompétence transversale;
 - soutenir le développement de la sécurité de l'information.
4. En vertu de cette règle budgétaire, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.

Normes d'allocation

5. L'allocation de chaque établissement est accordée *a priori*.
6. L'enveloppe budgétaire est attribuée de la manière suivante :
 - 40 % de l'enveloppe répartie entre les établissements universitaires en 19 parts égales;
 - 60 % de l'enveloppe divisée au prorata des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2.
7. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette règle budgétaire ne sont pas transférables et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente annexe.
8. Il revient à chaque université, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Ces demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.

9. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application, de même que les dépenses liées à la réalisation des projets d'accords d'infonuagique comptabilisées en charges en vertu des normes comptables applicables au réseau universitaire.
10. À compter de l'exercice 2025-2026, l'université devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement, sous réserve des niveaux disponibles.

Reddition de comptes

11. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés dans le cadre de cette annexe, les universités doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses règles inhérentes¹¹, et les inclure notamment :
 - dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - dans la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.

Les universités pourraient devoir fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants accordés en vertu de cette règle budgétaire.

¹¹ Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Annexe E-013 – Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur – Maintien du parc

Contexte

1. La lutte contre les violences à caractère sexuel¹² dans les établissements d'enseignement supérieur s'inscrit dans la volonté d'assurer des lieux d'études et de travail sains et respectueux pour toutes et tous. En plus de répondre à une exigence sociale, elle doit favoriser un changement de culture dans ces établissements.
2. La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2017, vise à renforcer les actions permettant de prévenir et de combattre ce type de violence.
3. Cette loi stipule, entre autres, que les établissements d'enseignement supérieur doivent, avant le 1^{er} janvier 2019, adopter une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et prévoir les éléments minimaux qu'elle exige, notamment « des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires » (par. 4 de l'article 3 de la *Loi*).
4. En ce sens, la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur comporte un axe d'intervention portant sur la sécurité des personnes et des lieux sur les campus.
5. Cette enveloppe s'inscrit ainsi dans la mesure « Envisager un financement pour des immobilisations améliorant la sécurité dans les établissements d'enseignement, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures », comprise dans cet axe d'intervention.
6. En raison de leur architecture, de leurs usages, de leur emplacement ou de leur achalandage, certains sites d'un campus peuvent susciter un sentiment d'insécurité chez les personnes qui les fréquentent et même faciliter des actes de violence à caractère sexuel.
7. La prévention par l'aménagement contribue à prévenir les violences à caractère sexuel et à améliorer le sentiment de sécurité sur les campus universitaires et collégiaux. Elle vise à modifier les facteurs situationnels qui facilitent le passage à l'acte (ex. : un endroit isolé sur le campus où il n'est pas possible d'obtenir de l'aide). De plus, cette méthode de prévention renforce les

¹² Article 1 de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (RLRQ, chap. P-22.1) : « [...] la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

dispositifs d'aménagement ayant un potentiel de protection (ex. : améliorer l'éclairage et éliminer les espaces où l'on peut se cacher).

Objectif

8. La présente annexe s'applique aux projets visant à accroître la sécurité des personnes et des lieux sur les campus et, ainsi, à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel.
9. Cette annexe a pour objectif de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière à un établissement pour un projet qui consiste à hausser les mesures de sécurité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en ajoutant ou en modifiant des infrastructures pour accroître la sécurité des lieux sur les campus et, de surcroît, celle des usagers.

Normes d'allocation

10. L'enveloppe visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur doit permettre de financer des projets contribuant au rehaussement de la sécurité des personnes sur les campus par des mesures concrètes qui visent à diminuer le risque d'événements de ce type.
11. L'allocation de chaque établissement est établie sur la base des facteurs suivants :
 - 60 % de l'enveloppe est répartie en fonction des superficies totales du réseau universitaire pour l'année universitaire 2019-2020;
 - 40 % de l'enveloppe est divisée selon le nombre d'étudiants de chaque établissement pour l'année universitaire 2018-2019.
12. L'établissement doit soumettre, dans l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement, une planification détaillée des dépenses d'investissement par projet et par bâtiment. Cette planification doit être approuvée par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux.
13. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.
14. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

15. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-014 – Remplacement d’infrastructures

Contexte

1. Le Ministère peut, sous certaines conditions, autoriser un établissement à utiliser ses allocations normalisées pour le maintien des actifs, y compris la prise en charge du déficit de maintien des actifs, pour financer un remplacement d’infrastructures.
2. Dans certains cas, le déficit de maintien des actifs évalués pour une infrastructure devient tellement important qu’il demeure plus avantageux pour le Ministère de financer son remplacement que d’accaparer à long terme des sommes pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs visant à financer des travaux à réaliser sur des systèmes dont la durée de vie est atteinte ou dépassée et permettant de corriger une défectuosité constatée.
3. Dans la présente annexe, un projet de remplacement d’infrastructures est défini comme un projet de démolition et de reconstruction d’un ou de plusieurs composants d’un bâtiment qui présentent un état « mauvais » ou « très mauvais » au sens du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d’enseignement collégial et universitaire, soit un indice de vétusté de plus de 15 % (indice d’état gouvernemental D ou E, déterminé dans le cadre du dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures). Un composant est lui-même défini comme une partie d’un édifice en fonction de son année de construction. Tout agrandissement représente généralement un nouveau composant.

Objectif

4. La présente annexe s’applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant précisément le remplacement d’infrastructures destinées principalement à l’enseignement et reconnues aux fins des allocations normalisées en investissement.
5. Cette annexe a pour objectif de décrire les modalités d’utilisation des enveloppes liées à la rénovation et à la prise en charge du déficit de maintien des actifs pour un projet de remplacement visant à assurer la continuité de la prestation de services d’une infrastructure arrivée en fin de vie utile.
6. Est exclu de l’application de cette annexe tout bâtiment protégé en vertu d’une loi.

Normes d’allocation

7. Une demande doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures, à l’adresse Infrastructures@mes.gouv.qc.ca, sous la forme d’une lettre signée par un représentant du Vice-rectorat à l’administration et aux finances.

8. Les renseignements suivants doivent être inclus dans la demande :

- un état de situation, la description du besoin en remplacement et la solution proposée;
- les usages actuels et projetés des infrastructures visées par le projet;
- une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux pour le Ministère de financer le remplacement de ces infrastructures que la prise en charge du déficit de maintien des actifs;
- l'indice de vétusté du ou des composants du bâtiment visé par le projet, qui est celui inscrit au dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures;
- une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3, y compris les coûts de démolition;
- un plan fonctionnel et technique, y compris le programme des espaces nets et bruts ventilés selon les catégories du Système d'information sur les locaux universitaires (SILU);
- les conditions particulières du projet;
- le montage financier du projet.

9. Un calendrier de planification et de réalisation; le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet. Le pourcentage de l'aide financière est établi au prorata de la participation du Ministère.

10. Critères d'admissibilité :

- les infrastructures visées par le projet présentent un indice d'état gouvernemental « mauvais » ou « très mauvais » au sens du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire, soit un indice de vétusté de plus de 15 % selon le dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures;
- les infrastructures visées par le projet sont reconnues aux fins de l'attribution des allocations normalisées en investissement;
- l'usage projeté des infrastructures à requalifier est de même nature que l'usage actuel et en lien avec l'enseignement;
- le montage financier est appuyé par une résolution du conseil d'administration.

11. L'établissement doit soumettre, dans l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement, une planification détaillée des dépenses d'investissement du projet tout au long de sa réalisation. Cette planification doit être approuvée par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. De plus, une autorisation de la ministre doit être consentie avant l'amorce des travaux.

12. L'aide financière consentie par l'entremise de cette annexe vise des dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

13. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
14. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF.
15. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-015 – Financement spécifique dans le cadre du développement numérique en enseignement supérieur pour innover en matière d’environnement numérique d’apprentissage

Contexte

1. Le Ministère vise à continuer de doter les établissements d’enseignement supérieur d’un portail de ressources et de services servant de vitrine à l’offre de formation à distance et à l’expertise québécoise, et ce, en vue de positionner le Québec comme chef de file dans le domaine et de permettre son rayonnement à l’international. Dans ce contexte, le Ministère souhaite favoriser l’innovation en matière d’environnement numérique d’apprentissage (ENA).
2. Seules les propositions retenues par une équipe du Ministère à la suite d’un appel de propositions feront l’objet d’une invitation officielle (lettre) pour le dépôt d’une demande de financement en vertu de la présente règle budgétaire.
3. Selon les disponibilités des fonds nécessaires, le Ministère pourrait procéder à d’autres appels de propositions. Le cas échéant, les règles de dépôt des avis d’intention seraient communiquées aux universités par lettre officielle.

Objectif

4. Financer les propositions qui ont été retenues dans le cadre des appels de propositions et qui répondent aux critères de priorisation suivants :
 - l’innovation¹³ en matière d’ENA;
 - la collaboration entre établissements et la mutualisation des solutions d’ENA;
 - le développement ou l’amélioration d’un ENA dont l’établissement mandataire¹⁴ est propriétaire.

¹³ L’innovation en matière d’ENA est entendue comme l’implantation ou le développement d’un ENA existant dans le but d’améliorer la situation initiale des partenaires dans ce domaine.

¹⁴ Le mandataire du projet fait référence à l’établissement choisi pour représenter l’ensemble des établissements qui adhèrent à la proposition retenue.

Normes d'allocation

5. Chaque proposition retenue doit faire l'objet d'une demande d'aide financière à laquelle doivent être jointes les informations suivantes :

- le code du projet assigné par le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI);
- le dossier d'opportunité (DO) à la fin de l'étape d'avant-projet;
- le dossier d'affaires (DA) à la fin de la phase de planification;
- lorsque le projet financé ne correspond pas à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles, l'université doit déposer un DO ou un DA selon la phase pour que l'évaluation puisse se faire sur la base des mêmes documents.

Les gabarits des dossiers demandés sont accessibles sur la page d'accueil du SIGRI, sous l'onglet « Documents de référence » :

[tresor.gouv.qc.ca/cas/login?service=https://www.tresor.gouv.qc.ca/sigri/f?p=10340:1:29362555931803](https://www.tresor.gouv.qc.ca/cas/login?service=https://www.tresor.gouv.qc.ca/sigri/f?p=10340:1:29362555931803).

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.

6. Une équipe du Ministère se réunit pour valider les critères de priorisation suivants :

- viser la mutualisation des ENA d'au moins trois établissements;
- être fondé sur un modèle de gouvernance collaboratif prévoyant le partage des bénéfices avec l'ensemble des partenaires;
- prévoir des modalités d'adhésion pour les établissements qui souhaiteraient adopter la solution a posteriori;
- avoir pour objectif d'améliorer un ENA existant ou d'implanter un nouvel ENA, notamment dans le but d'y ajouter des fonctionnalités ou des composants technologiques en soutien à la pédagogie et à la réussite éducative;
- démontrer clairement l'arrimage avec le projet Campus numérique Québec;
- être fondé sur les meilleures pratiques en matière de gestion de projet et dans le domaine des ressources informationnelles (par exemple, en matière d'interopérabilité avec l'écosystème existant).

7. Montant de l'aide financière :

- les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application, de même que les dépenses liées à la réalisation des projets d'accords d'infonuagique, comptabilisées en charges en vertu des normes comptables applicables au réseau universitaire;
- ces dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d'exécution;
- l'aide financière du Ministère peut correspondre à 100 % des dépenses liées au projet;
- si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet, par exemple un programme fédéral ou une autre allocation (mesure a priori);
- dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au DO et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire qui comprend les phases de planification et d'exécution, doit être présenté au DA.

8. Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à toute attribution d'aide financière.

Le Ministère peut transférer des sommes vers l'annexe I034 concernant les cégeps pour financer un projet d'ENA impliquant un ou plusieurs établissements collégiaux, dans la mesure où le projet financé servira aux universités. Ce transfert nécessitera, en cours d'année financière du gouvernement, une modification de la programmation budgétaire des investissements des cégeps et des universités, modification qui doit être approuvée par le Conseil du trésor.

9. Lorsqu'applicable, il revient à chaque université, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

10. À compter de l'année financière 2025-2026, le Ministère peut transférer des sommes vers l'annexe E-016. Les normes d'allocation de l'aide financière et les redditions de comptes sont celles de l'annexe dans laquelle les fonds sont transférés.

Reddition de comptes

11. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés dans le cadre de cette annexe, les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹⁵ et les inclure notamment :
 - dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - dans la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.
12. Les universités pourraient devoir fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants accordés dans le cadre du développement numérique.

¹⁵ Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Annexe E-016 – Transformation numérique

Contexte

1. Le Québec a lancé la Stratégie gouvernementale de cybersécurité et du numérique 2024-2028, qui énonce les grandes ambitions de transformation du gouvernement, accompagnées de cibles visant à mettre en mouvement l'ensemble des organisations publiques. Cette transformation numérique implique des investissements majeurs en ressources informationnelles, pour lesquelles le Ministère entend soutenir les universités. Ces établissements doivent se doter de la capacité financière nécessaire pour les réaliser et les opérationnaliser.

Objectif

2. Soutenir les établissements universitaires dans leur transformation numérique par le financement de projets structurants. Plus précisément, financer des projets en ressources informationnelles répondant à l'une des priorités d'action suivantes :
 - soutenir les initiatives structurantes de la transformation numérique;
 - renforcer la sécurité des actifs informationnels;
 - assurer la pérennité des actifs informationnels.

Normes d'allocation

3. Une université peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet à laquelle doivent être jointes les informations suivantes :
 - le code du projet assigné par le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI);
 - le dossier d'opportunité (DO) à la fin de l'étape d'avant-projet;
 - le dossier d'affaires (DA) à la fin de la phase de planification.

Lorsque le projet financé ne correspond pas à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles, l'université doit obligatoirement déposer un DO ou un DA selon la phase pour que l'évaluation puisse se faire sur la base des mêmes documents.

Les gabarits des dossiers demandés sont accessibles sur la page d'accueil du SIGRI, sous l'onglet « Documents de référence » :

[tresor.gouv.qc.ca/cas/login?service=https://www.tresor.gouv.qc.ca/sigri/f?p=10340:1:29362555931803](https://www.tresor.gouv.qc.ca/cas/login?service=https://www.tresor.gouv.qc.ca/sigri/f?p=10340:1:29362555931803).

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.

4. Une équipe du Ministère se réunit d’abord pour déterminer l’admissibilité des projets soumis sur la base des objectifs de cette annexe, puis pour évaluer leur pertinence en fonction des critères de priorisation suivants :
 - les nouvelles initiatives transmises et présélectionnées par le Ministère dans le cadre du Plan des investissements et des dépenses en ressources informationnelles 2025-2030, pour lesquelles une intention de demande de financement en vertu du Plan québécois des infrastructures – volet Ressources informationnelles (PQI-RI) 2025-2035 a été exprimée;
 - le potentiel de mutualisation du projet;
 - la capacité du projet à répondre une désuétude d’un actif informationnel ou un enjeu de sécurité;
 - l’alignement stratégique du projet;
 - les facteurs critiques de succès du projet;
 - les bénéfices quantitatifs associés au projet;
 - les bénéfices qualitatifs associés au projet.
5. À l’issue de l’évaluation, l’équipe formule ses recommandations auprès des autorités ministérielles en ce qui concerne les projets retenus ainsi que le montant d’aide financière à accorder.
6. Montant de l’aide financière :
 - les dépenses admissibles à l’aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l’éducation, de l’enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d’application, de même que les dépenses liées à la réalisation de projets d’accords d’inonuagique comptabilisées en charges en vertu des normes comptables applicables au réseau universitaire;
 - les dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d’exécution;
 - l’aide financière du Ministère peut correspondre à 100 % des dépenses liées au projet;
 - si l’aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l’ensemble des dépenses, d’autres sources de financement peuvent être utilisées par l’établissement pour compléter le montage financier du projet, par exemple un programme fédéral ou une autre allocation (mesure a priori);
 - dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au DO et le montage financier complet du projet, c’est-à-dire qui comprend les phases de planification et d’exécution, doit être présenté au DA.

7. Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à toute attribution d'aide financière.
8. Lorsqu'applicable, il revient à chaque université, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.
9. À compter de l'année financière du gouvernement 2025-2026, le Ministère peut transférer des sommes vers l'annexe E-015. Les normes d'allocation de l'aide financière et les redditions de comptes sont celles de l'annexe dans laquelle les fonds sont transférés.

Reddition de comptes

10. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés dans le cadre de cette annexe, les universités doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses règles inhérentes¹⁶ et les inclure notamment :
 - dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - dans la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.

¹⁶ Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Annexe E-017 – Ajout normalisé au parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel – Bonification du parc

Contexte

1. La présente règle budgétaire précise les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée en ce qui concerne l'ajout normalisé au parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel.

Objectif

2. Financer l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage pour répondre à de nouveaux besoins ainsi que pour prendre en compte la variation des méthodes pédagogiques.

Normes d'allocation

3. L'enveloppe disponible est répartie au prorata de l'augmentation de la valeur normalisée du parc mobilier en ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche, liée à la croissance de la clientèle de chaque établissement depuis l'année financière 2010-2011.
4. Les dépenses admissibles doivent viser l'acquisition d'équipements tels que :
 - des ameublements non fixes et non intégrés aux immeubles;
 - de la machinerie lourde et légère, des outils de toutes sortes, des instruments de laboratoire et des appareils de tous genres.
5. L'établissement doit soumettre, dans l'outil de reddition de comptes, des projets d'investissement et une planification détaillée des dépenses d'investissement par projet. Cette planification doit être approuvée par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux.
6. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.
7. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

8. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-018 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d'œuvre

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en bonification de l'offre de services à un établissement afin de favoriser l'attractivité de certains programmes d'études visés dans l'Opération main-d'œuvre. L'objectif est d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des technologies de l'information ainsi que du génie. L'Opération main-d'œuvre prévoit des mesures touchant certains secteurs stratégiques pour la croissance de l'économie.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en bonification du parc visant spécifiquement la construction ou l'acquisition d'espaces. Ceux-ci doivent être en cohérence avec l'augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants québécois inscrits à temps plein aux programmes d'études conduisant à l'exercice de professions dans des secteurs stratégiques pour l'économie et dans les services publics essentiels.

Normes d'allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
 - une description du projet présentant notamment un état de situation, le besoin d'espace et la solution proposée;
 - l'évaluation de différentes options immobilières pour répondre au besoin d'espace;
 - l'impact du projet sur la hausse du nombre d'étudiants dans les programmes ciblés;
 - une validation du cadre réglementaire applicable en matière d'urbanisme;
 - une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;
 - la nature du projet et les ajouts de superficies visés par le projet;
 - les conditions particulières du projet;
 - une validation du cadre réglementaire applicable en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
 - un montage financier préliminaire;
 - un échéancier préliminaire;
 - une planification des dépenses d'investissement.

4. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.
5. Critères d'admissibilité :
 - le projet contribue directement ou indirectement à l'augmentation du nombre d'étudiants québécois inscrits à temps plein à un ou des programmes d'études visés par l'Opération main-d'œuvre;
 - le projet répond à un besoin d'espace reconnu par le Ministère;
 - la portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;
 - le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.
6. Critères de priorisation :
 - déficit d'espace à long terme évalué en proportion des superficies financées;
 - pertinence du projet au regard des objectifs de l'Opération main-d'œuvre, notamment l'impact du projet sur la hausse du nombre d'étudiants;
 - degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
 - projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement;
 - projet visant à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces;
 - volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec);
 - prise en compte des pratiques de développement durable relatives à l'acquisition responsable, à la mise en valeur des technologies propres¹⁷ et à la gestion des matières résiduelles¹⁸.
7. Montant de l'aide financière :
 - le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet. Le pourcentage d'aide financière est établi au prorata de la participation du Ministère;
 - les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet à partir de l'annonce de celui-ci;

¹⁷ Les technologies propres regroupent les produits, services et procédés innovants servant à réduire les atteintes à l'environnement tout en s'inscrivant dans une perspective d'efficacité économique et de responsabilité sociale (MELCCFP, 2023).

¹⁸ Ce critère n'est pas obligatoire, mais fera l'objet d'une reddition de comptes.

- les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.
8. Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
 9. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux directives d'application.
 10. Sous réserve de l'autorisation du Ministère, certains programmes dans des secteurs prioritaires touchés par une pénurie de main-d'œuvre pourront faire l'objet d'une demande d'aide financière en vertu de la présente annexe.

Reddition de comptes

11. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
12. Les différents livrables requis par le Ministère, lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
13. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-019 – Allocations spécifiques – Programme d’infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 visant à appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique

Contexte

1. Le 6 juin 2018, les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu l’Entente bilatérale intégrée Canada-Québec relative au Programme d’infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) (« l’Entente »), dont le financement fédéral en infrastructure venait appuyer la réalisation de projets du gouvernement du Québec prévus dans le cadre du PQI.
2. Le 12 janvier 2021, les gouvernements du Québec et du Canada modifiaient l’Entente (modification n° 1) afin d’y refléter les changements apportés au PIIC, y compris la création du nouveau volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique (« volet COVID-19 »). Cette première modification de l’Entente a été approuvée par le gouvernement du Québec par la prise du décret 1389-2020 en date du 16 décembre 2020. Une enveloppe de 144,3 millions de dollars était alors réservée aux besoins des établissements postsecondaires du Québec.
3. Une deuxième modification de l’Entente a permis notamment de prolonger de deux ans la période de réalisation des projets retenus dans le cadre du volet COVID-19, soit du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023. Cette modification n° 2 de l’Entente a été entérinée par les gouvernements du Québec et du Canada le 9 février 2022. La modification n° 2 de l’Entente est l’objet du décret 1609-2021 du 15 décembre 2021.

Objectif

4. La présente annexe s’applique aux projets des universités retenus par les gouvernements du Québec et du Canada dans le cadre du volet COVID-19 de l’Entente. Ce volet temporaire a pour but de faciliter le financement provenant du gouvernement du Canada pour les projets permettant de soutenir les efforts des établissements en réponse à la pandémie, d’apporter des améliorations à long terme à leurs infrastructures et de bonifier les services offerts à la population tout en stimulant la relance économique des régions où ces établissements sont établis.
5. Le volet COVID-19 permet de financer des projets de rénovation, de réparation et de mise à niveau d’infrastructures d’établissements postsecondaires dont le coût est inférieur à 10 millions de dollars. Un projet admissible doit avoir un impact positif significatif sur l’état des bâtiments et viser des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Sélection des demandes

6. Les établissements ont d'abord soumis des projets au ministère de l'Enseignement supérieur aux fins d'analyse et de sélection. Ces projets ont été analysés sur la base des critères d'admissibilité précisés dans l'Entente. Par la suite, les projets jugés admissibles par le Québec ont été soumis pour approbation à Infrastructure Canada (INFC) dans le cadre du volet COVID-19.

Normes d'allocation

7. Les fonds provenant du gouvernement du Canada sont versés au gouvernement du Québec dans un compte à fins déterminées. Ensuite, le Ministère verse la subvention fédérale aux établissements à la fin des projets en fonction du pourcentage approuvé des dépenses admissibles et des coûts totaux admissibles, et ce, sans dépasser le financement fédéral maximal indiqué dans la liste d'approbation du ministre fédéral d'Infrastructure Canada (INFC). Les critères d'admissibilité des dépenses pour chacun des projets approuvés sont précisés dans l'Entente entérinée par les deux parties.
8. La contribution fédérale pour chacun des projets approuvés ne peut pas excéder le seuil de 80 % des dépenses admissibles. La contrepartie du coût du projet peut être financée par le gouvernement du Québec par le biais d'un solde disponible dans les enveloppes normalisées cumulées pour le maintien des actifs immobiliers des établissements. De plus, les fonds propres des établissements ou des fonds provenant d'autres partenaires peuvent être prévus dans les montages financiers des projets approuvés.
9. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise toutes les dépenses en lien avec la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'à ses directives d'application.

Reddition de comptes

10. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière provenant du gouvernement fédéral ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard des projets financés doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
11. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF, en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet.

12. Les universités doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles en divulguant les interventions réalisées par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en ressources informationnelles financés en vertu de cette annexe.
13. Pour ce qui est des principaux livrables à rendre au gouvernement fédéral, le Ministère doit produire environ six rapports d'étape semestriels (31 mai 2021, 30 novembre 2021, 31 mai 2022, 30 novembre 2022, 31 mai 2023 et 30 novembre 2023) pour chacun des projets approuvés ainsi qu'un rapport final au terme du volet COVID-19 de l'Entente.

Annexe E-020 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Logement étudiant

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en bonification du parc à un établissement universitaire pour répondre à des besoins d'espaces de résidences étudiantes dans une zone où la disponibilité en logements est très faible.

Objectif

2. La présente annexe a pour but de soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en bonification du parc visant spécifiquement la construction, l'agrandissement ou l'acquisition de résidences étudiantes en vue de favoriser l'accessibilité aux études universitaires.

Normes d'allocation

3. Les universités admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière sont situées dans une zone où le taux d'inoccupation des immeubles locatifs, pour la période de référence la plus récente disponible, est sous la valeur de 2 % selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
4. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
 - un état de situation, la description du besoin de résidences étudiantes et la solution proposée, y compris le nombre de lits ajoutés;
 - les bénéfices anticipés d'un projet d'ajout d'espaces de résidences étudiantes en ce qui concerne l'accessibilité aux études;
 - une démonstration selon laquelle, dans une même zone géographique, les ressources en hébergement du réseau universitaire et du marché locatif privé ne permettent pas de répondre aux besoins actuels et prévus des effectifs étudiants (selon les prévisions de clientèle du Ministère);
 - une étude de faisabilité;
 - une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;
 - un montage financier;
 - un échéancier de planification et de réalisation;
 - une planification détaillée des dépenses d'investissement.
5. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.

6. Critères d'admissibilité :

- le projet doit être déposé par une université qui répond au critère d'admissibilité précisé précédemment;
- l'établissement doit être l'unique promoteur du projet et le seul propriétaire des espaces ajoutés au terme de sa réalisation. À ce propos, les projets de construction d'un nouveau bâtiment dont la propriété relèverait d'une tierce partie ne sont pas admissibles au financement du Ministère;
- le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.

7. Critères de priorisation :

- taux d'inoccupation des immeubles locatifs pour la période de référence la plus récente disponible selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- proportion de la population étudiante venant de l'extérieur de la municipalité dans laquelle se trouve l'université;
- présence d'une liste d'attente pour une place en résidences étudiantes, dans le cas d'une université qui possède déjà de telles résidences;
- nombre de lits ajoutés;
- échéancier de réalisation;
- degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
- clientèles particulières qui bénéficieront du projet.

8. Montant de l'aide financière :

- l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par place ajoutée;
- les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet.

9. Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.

10. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux directives d'application.

11. Les ajouts de superficies découlant de la réalisation des projets ne seront pas reconnus aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers et pour le calcul de la subvention de fonctionnement du Ministère.

Reddition de comptes

12. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
13. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 50 % du coût réel du projet, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par place créée, et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
14. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-021 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d'œuvre

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en maintien du parc à un établissement afin de favoriser l'attractivité de certains programmes d'études visés dans l'Opération main-d'œuvre. L'objectif est d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des technologies de l'information ainsi que du génie. L'Opération main-d'œuvre prévoit des mesures touchant certains secteurs stratégiques pour la croissance de l'économie.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en maintien des actifs visant spécifiquement la réfection ou la transformation d'espaces qui sont reconnus aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers. Ceux-ci doivent être en cohérence avec l'augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants québécois inscrits à temps plein aux programmes d'études conduisant à l'exercice de professions dans des secteurs stratégiques pour l'économie et dans les services publics essentiels.

Normes d'allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
 - un état de situation, le besoin en réfection ou en transformation des espaces et la solution proposée;
 - l'impact du projet sur la hausse du nombre d'étudiants dans les programmes ciblés;
 - une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;
 - la nature du projet et les superficies visées par ce dernier;
 - les conditions particulières du projet;
 - un montage financier préliminaire;
 - un échéancier préliminaire;
 - une planification détaillée des dépenses d'investissement.
4. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.

5. Critères d'admissibilité :

- le projet répond à un besoin d'espace pour l'un des programmes d'études visés par l'Opération main-d'œuvre.

6. Le projet contribue directement ou indirectement à l'augmentation du nombre d'étudiants québécois inscrits à temps plein à un ou des programmes d'études visés par l'Opération main-d'œuvre :

- la portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;
- le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.

7. Critères de priorisation :

- pertinence du projet au regard des objectifs de l'Opération main-d'œuvre, notamment l'impact du projet sur la hausse du nombre d'étudiants;
- degré de criticité de l'intervention;
- état des infrastructures évalué en fonction de l'indice d'état des composantes sur lesquelles des interventions sont projetées, selon les dernières données disponibles du Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI);
- projet visant à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces;
- accessibilité universelle;
- degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
- soldes cumulés des enveloppes normalisées en maintien du parc;
- volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

8. Montant de l'aide financière :

- le montant de l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet. Le pourcentage d'aide financière est établi au prorata de la participation du Ministère;
- si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).

9. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux directives d'application.

10. Sous réserve de l'autorisation du Ministère, certains programmes dans des secteurs prioritaires touchés par une pénurie de main-d'œuvre pourront faire l'objet d'une demande d'aide financière en vertu de la présente annexe.

Reddition de comptes

11. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
12. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
13. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-023 – Enveloppe pour les imprévus et la surchauffe du marché – Maintien du parc

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en maintien du parc à un établissement afin de financer des événements imprévus ou un dépassement de coûts attribuable à la surchauffe du marché dans le cadre de projets spécifiques financés en nouvelles initiatives.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en maintien du parc.

Normes d'allocation

3. Cette réserve budgétaire permet de consentir, pour des projets urgents et importants, de nature exceptionnelle et non prévisible, et requise pour le maintien en état des actifs immobiliers, des allocations particulières qui ne peuvent être imputées aux allocations normalisées du parc immobilier à cause d'engagements déjà pris dans l'année scolaire au cours de laquelle le ou les projets doivent être réalisés.
4. Cette réserve budgétaire permet également de bonifier une aide financière spécifique octroyée pour un projet en maintien du parc.
5. L'utilisation de cette réserve se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds aux enveloppes budgétaires « Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur (E-007) », « Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d'œuvre (E-021) », « Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier (E-026) » et « Allocations spécifiques en maintien du parc – Aménagement d'emplacement (E-030) ». Les coûts de besoins particuliers associés au parc immobilier doivent d'abord être imputés à ces enveloppes. Le recours à la réserve a lieu lorsqu'il y a insuffisance de fonds dans ces enveloppes.
6. Les critères d'admissibilité et de priorisation, de même que les informations demandées, sont ceux de l'enveloppe budgétaire dans laquelle les fonds sont transférés.
7. S'il s'agit d'une bonification d'une aide financière déjà annoncée, les informations demandées dans l'enveloppe budgétaire doivent être mises à jour et l'établissement doit aussi fournir :
 - un justificatif des démarches effectuées pour réduire le dépassement de coûts du projet;
 - le recours à d'autres sources de financement.

8. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.
9. Montant de l'aide financière :
 - Comme l'utilisation de ces réserves se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires, le montant maximal de l'aide financière et les coûts admissibles sont ceux de l'enveloppe dans laquelle les fonds sont transférés.

Reddition de comptes

10. Comme l'utilisation de ces réserves se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires, les modalités de reddition de comptes sont celles de l'enveloppe dans laquelle les fonds sont transférés.

Annexe E-024 – Enveloppe pour les imprévus et la surchauffe du marché – Bonification du parc

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en bonification du parc à un établissement afin de financer un événement imprévu ou un dépassement de coûts attribuable à la surchauffe du marché dans le cadre de projets spécifiques financés en nouvelles initiatives.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en bonification du parc.

Normes d'allocation

3. Cette réserve budgétaire permet de consentir des allocations particulières pour des projets urgents et importants, de nature exceptionnelle et non prévisible, et requis pour le développement du réseau universitaire.
4. Cette réserve budgétaire permet également de bonifier une aide financière spécifique octroyée pour un projet en bonification du parc.
5. L'utilisation de cette réserve se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds aux enveloppes budgétaires « Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d'œuvre (E-018) », « Allocations spécifiques en bonification du parc – Logement étudiant (E-020) », « Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier (E-027) », « Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc mobilier (E-028) » et « Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives ». Les coûts de besoins particuliers associés au parc immobilier doivent d'abord être imputés à ces enveloppes. Le recours à la réserve a lieu lorsqu'il y a insuffisance de fonds dans ces enveloppes. Les critères d'admissibilité et de priorisation, de même que les informations demandées, sont ceux de l'enveloppe budgétaire dans laquelle les fonds sont transférés.
6. S'il s'agit d'une bonification d'une aide financière déjà annoncée, les informations demandées dans l'enveloppe budgétaire doivent être mises à jour et l'établissement doit aussi fournir :
 - un justificatif des démarches effectuées pour réduire le dépassement de coûts du projet;
 - le recours à d'autres sources de financement.
7. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.

8. Montant de l'aide financière :

- comme l'utilisation de ces réserves se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires, le montant maximal de l'aide financière et les coûts admissibles sont ceux de l'enveloppe dans laquelle les fonds sont transférés.

Reddition de comptes

9. Comme l'utilisation de ces réserves se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires, les modalités de reddition de comptes sont celles de l'enveloppe dans laquelle les fonds sont transférés.

Annexe E-025 – Allocations spécifiques – Phases de démarrage, de planification et de réalisation des projets majeurs

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à une ou des universités pour financer les phases de démarrage, de l'étude (le cas échéant), de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) d'un projet majeur.
2. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chap. I-8.3), le Conseil des ministres a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (Directive), qui détermine les mesures requises pour assurer la gestion rigoureuse des projets majeurs d'infrastructure publique.
3. La Directive vise à promouvoir les meilleures pratiques en gestion de projet qui aideront à faire les bons choix d'investissement pour se doter d'infrastructures de qualité tout en respectant les limites établies. Elle permet également de fournir les informations nécessaires aux décisions du Conseil du trésor et du Conseil des ministres et de s'assurer que toutes les actions nécessaires, depuis le démarrage du projet majeur jusqu'à la fin de sa réalisation, ont été prévues et accomplies.
4. Les projets dont le coût estimé est supérieur ou égal au seuil d'assujettissement à la Directive sont assujettis au mode de gouvernance des grands projets d'infrastructure publique contenu dans la Directive.

Objectif

5. Contribuer au financement des phases de démarrage, de l'étude (le cas échéant), de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) des projets majeurs assujettis à la Directive.

Normes d'allocation

6. Préalablement à l'étape de l'étude, une décision du Conseil des ministres est requise pour autoriser la mise à l'étude du projet et l'élaboration du dossier d'opportunité (DO).
7. La demande de mise à l'étude doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.
8. Une fiche d'avant-projet (FAP) détaille notamment le besoin exprimé à l'égard du projet envisagé, identifie sommairement les différentes options, justifie le mode de réalisation s'il est déterminé, présente une estimation sommaire de son coût, de l'investissement requis par contributeur (le cas échéant) et une estimation du coût total de production de chacun des éléments nécessaires à l'élaboration d'un DO, du dossier d'affaires (DA) ou du dossier d'affaires allégé (DAA).

9. Le DO doit permettre entre autres d'apprécier la pertinence du projet et de justifier la meilleure option d'infrastructure à long terme, parmi celles qui sont évaluées, pour répondre au besoin exprimé, et ce, dans le respect des enveloppes d'investissement établies par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).
10. Préalablement à l'étape de planification, une décision du Conseil des ministres est requise pour l'approbation des paramètres estimés du DO du projet et l'autorisation d'élaborer un DA ou un DAA à un coût déterminé.
11. L'estimation du coût d'élaboration d'un DA ou d'un DAA est précisée dans le DO ou la FAP, le cas échéant. Le DA ou le DAA présente, notamment, une description détaillée du projet, la meilleure option à long terme approuvée par le Conseil des ministres ainsi que le plan de gestion du projet déterminant les actions nécessaires pour mener à bien le projet dans le respect des enveloppes d'investissement établies par le SCT.
12. L'estimation du coût de la phase de réalisation est précisée dans le DA ou le DAA. Dans le cas d'une demande de modification au paramètre de référence de coût de projet requérant une décision du Conseil des ministres, l'estimation est précisée dans un mémoire. Préalablement à l'étape de réalisation, une décision du Conseil des ministres est requise pour l'approbation des paramètres de référence de projet du DA et l'autorisation de réaliser le projet.
13. L'aide financière du Ministère ne peut pas excéder 100 % du coût réel des phases de l'étude (le cas échéant), de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) du projet, ni les montants qui ont été déterminés lors de l'approbation de la mise à l'étude, du DO et du DA ou du DAA ainsi que lors d'une modification de paramètre de coût du projet. Le montant maximal de l'aide financière est établi au prorata de la participation du Ministère au projet.
14. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'à ses directives d'application.

Reddition de comptes

15. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'université et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
16. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de démarrage, de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) du projet sont détaillés dans la CAF.
17. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-026 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc immobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à une ou des universités pour répondre à des besoins ponctuels en maintien du parc pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement pour le parc immobilier (maintien d'actifs et prise en charge du déficit de maintien d'actifs).

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en maintien des actifs visant spécifiquement la réfection ou le réaménagement d'espaces qui sont reconnus aux fins de financement. Les interventions visées doivent être urgentes et importantes, de nature exceptionnelle et non prévisible, et requises pour le maintien en état des actifs immobiliers.

Normes d'allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
 - un état de situation et les raisons motivant les travaux à effectuer, en démontrant le caractère incontournable et urgent (le cas échéant) du projet;
 - un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles l'université requiert la participation du Ministère et ne finance pas le projet entièrement à même ses allocations normalisées en maintien des actifs immobiliers;
 - une estimation des coûts du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;
 - la nature du projet et les superficies visées par celui-ci;
 - les conditions particulières du projet;
 - un montage financier préliminaire;
 - un échéancier préliminaire;
 - une planification détaillée des dépenses d'investissement.
4. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.

5. Critères d'admissibilité :

- L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant à répondre aux besoins suivants :
 - il s'agit d'une intervention urgente et importante, de nature exceptionnelle et non prévisible, et requise pour le maintien en état des actifs immobiliers, dont les dépenses ne peuvent être imputées aux allocations normalisées du parc immobilier à cause d'engagements déjà pris dans l'année scolaire au cours de laquelle les travaux doivent être réalisés;
 - la portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;
 - le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.

6. Critères de priorisation :

- degré de criticité de l'intervention;
- état des infrastructures évalué en fonction de l'indice d'état des composantes sur lesquelles des interventions sont projetées, selon les dernières données disponibles du Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI);
- accessibilité universelle;
- soldes cumulés des allocations normalisées en investissements;
- volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec);
- degré de définition du projet (selon son état d'avancement);
- projet visant à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces.

Les projets qui visent des espaces d'enseignement sont priorisés, au regard des allocations spécifiques consenties en vertu de cette annexe, par rapport à ceux qui concernent la recherche.

7. Montant de l'aide financière :

- l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous;
- les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet;
- les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus

- particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement;
- si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres);
 - les allocations consenties en vertu de cette annexe ne peuvent être transférées vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres projets sans l'autorisation spécifique du Ministère. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré par le Ministère.
8. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

9. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
10. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
11. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-027 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à une ou des universités en bonification du parc pour répondre à des besoins d'espaces.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires qui présentent un déficit d'espace dans leurs projets en bonification du parc visant spécifiquement la construction ou l'acquisition d'espaces.

Normes d'allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
 - une description du projet présentant notamment un état de situation, le besoin d'espace et la solution proposée;
 - l'évaluation de différentes options immobilière pour répondre au besoin d'espace;
 - une validation du cadre réglementaire applicable en matière d'urbanisme;
 - une estimation des coûts du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;
 - la nature du projet et les superficies visées par celui-ci;
 - les conditions particulières du projet;
 - un montage financier préliminaire;
 - un échéancier préliminaire;
 - une planification détaillée des dépenses d'investissement.
4. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.
5. Critères d'admissibilité :
 - le projet répond à un besoin d'espace reconnu par le Ministère, déterminé par la situation en matière d'espace de l'établissement;
 - la portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;
 - le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.

6. Critères de priorisation :

- déficit d'espace à long terme évalué en proportion des superficies financées;
- projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement;
- volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec);
- degré de définition du projet le mieux défini (selon son état d'avancement).

Les projets qui visent des espaces d'enseignement sont priorisés, au regard des allocations spécifiques consenties en vertu de cette annexe, par rapport à ceux qui concernent la recherche.

7. Montant de l'aide financière :

- l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous;
- les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet.

8. Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement :

- si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).

9. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

10. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.

11. Les différents livrables requis par le Ministère, lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.

12. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-028 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc mobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à une ou des universités en bonification du parc pour répondre à des besoins d'équipements et/ou de mobilier et ainsi répondre à un besoin qu'il reconnaît.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en bonification du parc visant spécifiquement l'acquisition d'équipements et/ou de mobilier afin de répondre à un besoin reconnu par le Ministère¹⁹.

Normes d'allocation

3. Les sommes à allouer à une ou des universités visent les besoins décrits ci-dessous :
 - l'acquisition d'équipement permettant de répondre à des besoins scolaires hors normes;
 - l'acquisition et l'implantation de biens mobiliers visant à répondre à un besoin d'espace reconnu par le Ministère (ex. : une unité modulaire).
4. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
 - la description d'ententes de formation en partenariat avec d'autres établissements (le cas échéant);
 - les raisons motivant l'acquisition d'équipement;
 - la description du besoin et l'évaluation du coût :
 - le ou les programmes d'études universitaires touchés;
 - l'effectif étudiant de ce ou ces programmes;
 - l'énumération des équipements devant être acquis;
 - leurs coûts unitaires ventilés;
 - le nombre d'unités requises;
 - un montage financier;

¹⁹ Depuis l'approbation du Plan d'intégration du parc gouvernemental de véhicules et d'équipement roulant (PIVER), la gestion des véhicules et de l'équipement est obligatoirement sous la responsabilité du Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) du ministère des Transports et de la Mobilité durable. À partir de l'année 2024-2025, l'ensemble des universités du Québec et de leurs composantes sera visé par le PIVER. Donc, aucune somme ne peut être allouée pour ce type de mobilier. De plus, les universités à charte ayant choisi d'adhérer au PIVER ne sont plus admissibles aux sommes allouées pour ce type de mobilier.

- un échéancier;
 - une planification détaillée des dépenses d'investissement.
5. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.
 6. Critères d'admissibilité :
 - le projet répond à un besoin d'équipement ou de mobilier reconnu par le Ministère;
 - le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.
 7. Critères de priorisation :
 - besoins en équipements requis pour offrir un programme d'études;
 - programmes ciblés par l'Opération main-d'œuvre;
 - partage d'équipement avec un autre établissement;
 - degré de définition du projet (selon son état d'avancement).
 8. Montant de l'aide financière :
 - l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous;
 - les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet.
 9. Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement :
 - si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
 10. Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

11. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
12. Les différents livrables requis par le Ministère, lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
13. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-029 – Financement des activités liées aux immobilisations

Contexte

1. Depuis le 1^{er} avril 2024, les subventions relatives aux projets d'investissement subventionnés d'un établissement sont versées au comptant en remboursement des emprunts temporaires contractés pour ces besoins, plutôt qu'en remboursement en capital et intérêts des emprunts à long terme (service de la dette).

Objectif

2. La présente annexe a pour objectif de décrire les modalités de versement des subventions octroyées par le Ministère en vertu du *Régime budgétaire d'investissement des universités*, sous forme de remboursement des emprunts temporaires contractés par l'établissement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et de ses frais d'intérêts afférents, afin de permettre aux établissements universitaires de disposer des infrastructures nécessaires à leur mission d'enseignement et d'en assurer la pérennité. Les subventions sont versées directement au Fonds de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

3. Pour être admissible, l'établissement doit contracter ses emprunts temporaires auprès du Fonds de financement pour la portion subventionnée de ses projets d'investissement (infrastructures ou ressources informationnelles). Les actions à poser par l'établissement afin d'obtenir les autorisations prévues à la *Loi sur l'administration financière*, afférentes aux emprunts temporaires, sont décrites au document *Procédures d'application de la Loi sur l'administration financière destinées aux universités*. Ce document est disponible sur le site Quebec.ca.
4. Les emprunts temporaires par marge de crédit doivent être effectués sur la base des déboursés réels de l'établissement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. À titre d'exemple, un établissement qui réalise un projet de 5 millions de dollars s'échelonnant sur 18 mois et subventionné à hauteur de 4 millions de dollars (80 %) par le Ministère empruntera sur sa marge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 millions de dollars. L'établissement doit prendre soin d'effectuer ses réclamations sur la marge en respectant le montage financier du projet (réclamation proportionnelle). L'exemple précédent peut être illustré ainsi pour un projet faisant l'objet de quatre réclamations sur la marge :

Réclamation 1 : $2,5 \text{ M\$} \times 80 \% = 2,0 \text{ M\$}$ (cumul : 2,0 M\$)

Réclamation 2 : $1,0 \text{ M\$} \times 80 \% = 0,8 \text{ M\$}$ (cumul : 2,8 M\$)

Réclamation 3 : $0,5 \text{ M\$} \times 80 \% = 0,4 \text{ M\$}$ (cumul : 3,2 M\$)

Réclamation 4 : $1,0 \text{ M\$} \times 80 \% = 0,8 \text{ M\$}$ (cumul : 4,0 M\$)

5. Tout encaissement afférent aux projets faisant l'objet d'une promesse de subvention, tel que les remboursements de taxes, doit servir à rembourser les emprunts temporaires dès sa perception par l'établissement.

Versement des subventions

6. Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts temporaires ainsi que de la subvention relative aux investissements subventionnés est effectué par le Ministère, pour et à l'acquit de l'établissement, auprès du Fonds de financement.
7. Les versements au comptant des subventions sont effectués selon les modalités suivantes²⁰ :
 - les subventions relatives aux investissements subventionnés pour les dépenses réalisées du 1^{er} avril au 30 septembre sont versées en novembre;
 - les subventions relatives aux investissements subventionnés pour les dépenses réalisées du 1^{er} octobre au 31 mars sont versées en mai.
8. Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit est effectué par le Ministère, mensuellement, pour et à l'acquit de l'établissement, au Fonds de financement.

Montant maximal autorisé des emprunts temporaires

9. Le Ministère autorise le montant des emprunts temporaires par marge de crédit à contracter par l'université auprès du Fonds de financement, pour une période déterminée, dans le respect des niveaux d'investissement consentis et des crédits accordés.
10. Ce montant maximal autorisé est diminué d'un montant équivalent aux subventions versées par le Ministère au Fonds de financement, en remboursement des emprunts par marge de crédit contractés par l'université.
11. Dans un premier temps, soit au 1^{er} avril, le Ministère émet des lettres d'autorisation aux universités confirmant le montant maximal autorisé de ses emprunts temporaires auprès du Fonds de financement. Ce montant correspond à la somme des éléments suivants :
 - la limite autorisée auprès du ministère des Finances au 31 mars de l'exercice précédent;
 - 25 % des niveaux d'investissement de l'exercice précédent²¹.

²⁰ Le calendrier de versement peut être modifié sans préavis dans certaines circonstances particulières.

²¹ Ce montant permet aux établissements d'entreprendre des projets d'investissement à partir du 1^{er} avril, et ce, jusqu'à l'approbation finale par le Conseil du trésor du présent régime.

12. Dans un deuxième temps, le Ministère réduit le montant maximal autorisé des emprunts temporaires afin qu'il corresponde à la somme des éléments suivants :

- les niveaux d'investissement confirmés au 1^{er} avril pour l'année financière du gouvernement en cours;
- le montant utilisé sur l'emprunt temporaire par marge de crédit (encours de la marge) au 31 mars précédent;
- les comptes à payer (incluant les retenues sur contrat) de l'université sur les infrastructures subventionnées par le Ministère au 31 mars;
- le montant retenu correspondra à la différence entre la valeur des travaux réalisés au 31 mars et l'encours des marges à cette même date. Le Ministère n'apportera aucune modification aux niveaux des années antérieures ou en cours, advenant une révision de l'estimation des travaux réalisés par l'université.

Modification du montant maximal autorisé de l'emprunt temporaire par marge de crédit

13. En cours d'année financière, le Ministère peut ajuster le montant maximal autorisé de l'emprunt temporaire par marge de crédit pour considérer tout ajustement qu'il apporte aux niveaux d'investissement annoncés.

Subvention pour le service de la dette accordée avant le 1^{er} avril 2024

14. Les subventions versées en remboursement du service de la dette, accordées pour les dépenses d'investissement financées à long terme avant le 1^{er} avril 2024 et toujours en cours, se poursuivent jusqu'à l'échéance de la dette.

15. Les intérêts sur ces emprunts font l'objet d'une subvention. Celle-ci correspond au montant total des intérêts au calendrier de remboursement des emprunts à long terme pour l'exercice financier visé.

16. Les remboursements en capital de ces emprunts sont déduits de la subvention d'investissement à recevoir, déjà comptabilisés aux états financiers des universités.

17. Le versement des subventions pour le paiement des intérêts sur ces emprunts ainsi que le versement pour le remboursement en capital sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'établissement, au Fonds de financement, en fonction du calendrier de remboursement établi par le Fonds de financement lors de l'émission de l'emprunt.

18. À l'échéance de la dette à long terme contractée avant le 1^{er} avril 2024, s'il subsiste un solde en capital sur cette dette, la subvention sera versée au comptant directement au Fonds de financement, pour et à l'acquit de l'établissement, pour solder la totalité du capital.

19. Lorsque le versement de la subvention requise pour le paiement du solde en capital de cette dette n'est pas effectué par le Ministère à la date d'échéance, ce solde est alors financé par marge de crédit auprès du Fonds de financement jusqu'à ce que le versement soit effectué par le Ministère. Le montant de la subvention est alors majoré du montant requis pour couvrir les frais financiers sur l'emprunt temporaire à ce financement temporaire.

Reddition de comptes

20. Avant de procéder au versement au comptant des subventions, le Ministère se réserve le droit, le cas échéant, de demander aux établissements des précisions additionnelles. En cas de non-respect de l'usage de la marge de crédit, le Ministère pourra récupérer les subventions versées et les intérêts afférents.

Annexe E-030 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Aménagement d’emplacement

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en maintien du parc à une université afin de financer des projets d’aménagement d’emplacement.
2. La présence d’infrastructures civiles sur les différents campus des établissements du réseau universitaire occasionne des dépenses importantes en ce qui a trait au maintien des actifs et pour lesquelles les enveloppes normalisées pour le maintien des actifs du Ministère ne peuvent suffire.
3. Dans la présente annexe, une infrastructure civile est définie comme un ouvrage de génie civil ou d’aménagement extérieur, compris dans le groupe d’éléments majeurs « G » d’UNIFORMAT II (aménagement de l’emplacement), en propriété sur le campus d’un établissement, dont les dépenses d’investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve. Des exemples de ce type d’infrastructures sont :
 - un ouvrage d’art (viaduc, pont, etc.);
 - une route ou un chemin d’accès;
 - un réseau de distribution d’eau potable;
 - un réseau de collecte des eaux usées;
 - un système de collecte des eaux pluviales;
 - un système de traitement des eaux;
 - un système d’éclairage;
 - une conduite de gaz;
 - une borne d’incendie;
 - une bordure de trottoir.
4. L’annexe comporte deux volets : infrastructures civiles (volet 1) et verdissement (volet 2).

Objectif

5. L’annexe a pour but de décrire les modalités d’octroi d’une aide financière pour un projet d’aménagement d’emplacement (groupe d’éléments majeurs « G » de l’UNIFORMAT) aux volets 1 ou 2 ne pouvant être financé entièrement à même les enveloppes normalisées en maintien d’actifs, les revenus autonomes de l’université ou les deux.

Volet 1 : Infrastructures civiles

6. Le volet 1 de l'annexe s'applique aux projets en maintien du parc visant spécifiquement la réfection d'infrastructures civiles dont la responsabilité revient à l'université et dont les dépenses en investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle elle se trouve.

Volet 2 – Verdissement

7. Le volet 2 de l'annexe concerne des projets de verdissement d'espaces. Le verdissement d'espaces peut contribuer à créer des milieux de vie sains et propices à l'apprentissage et à l'épanouissement. Des projets tels que des jardins paysagers, des toits végétalisés ou des murs de plantes sont des exemples de verdissement.

Normes d'allocation

8. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière en y joignant les informations suivantes :
 - un état de situation et les raisons motivant les travaux à effectuer, en démontrant le caractère incontournable et urgent (le cas échéant) du projet;
 - une étude de faisabilité;
 - une estimation des coûts du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;
 - la nature du projet et les superficies visées par celui-ci;
 - les conditions particulières du projet;
 - un montage financier préliminaire;
 - un échéancier préliminaire;
 - une planification détaillée des dépenses d'investissement.
9. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.
10. Critères d'admissibilité :
 - l'infrastructure civile doit être en propriété sur le campus de l'université et les dépenses requises en investissement ne doivent pas être soutenues par la municipalité dans laquelle se trouve l'établissement;
 - le projet en maintien du parc doit être jugé prioritaire par l'université (volet 1);
 - une défectuosité de l'infrastructure civile risque d'occasionner à court terme une perturbation des services ou de compromettre la santé et la sécurité des usagers du campus (volet 1);
 - le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.

11. Critères de priorisation (volet 1) :

- degré de criticité de l'intervention;
- enjeux de mise aux normes;
- potentiel accru de services d'une infrastructure;
- volet régional (hors régions métropolitaines de Montréal et de Québec);
- inscription de l'infrastructure civile à un inventaire de l'établissement;
- accessibilité universelle;
- degré de définition du projet (selon son état d'avancement).

12. Critères de priorisation (volet 2) :

- innovation en matière d'aménagement;
- volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

13. Montant de l'aide financière :

- l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous;
- les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet;
- les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés directement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.

14. Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

15. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.

16. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 50 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
17. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-032 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Parc mobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à une ou des universités pour le remplacement d'équipements et/ou de mobilier défectueux ou en fin de vie utile et ainsi répondre à un besoin qu'il reconnaît.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en maintien du parc visant spécifiquement le remplacement d'équipements et/ou de mobilier défectueux ou en fin de vie utile qui nécessite une allocation spécifique en raison de leurs coûts importants, afin de répondre à un besoin reconnu par le Ministère²².

Normes d'allocation

3. Les sommes à allouer à une ou des universités visent les besoins décrits ci-dessous :
 - le remplacement d'équipements ou de mobilier qu'une université ne peut acquérir à même les sommes allouées à cette fin. Il s'agit d'équipements ou de mobilier coûteux qui doivent être renouvelés rapidement en raison d'une défaillance majeure ou d'une rupture de services;
 - le remplacement d'équipements ou de mobilier non considérés au modèle d'allocation normalisée en raison de leur spécificité ou de leurs caractéristiques hors normes, mais qu'une université doit détenir pour maintenir ses activités.
4. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
 - la description d'ententes de formation en partenariat avec d'autres établissements (le cas échéant);
 - la description du besoin et l'évaluation du coût :
 - o le ou les programmes d'études universitaires touchés;
 - o l'effectif étudiant de ce ou ces programmes;
 - o l'énumération des équipements devant être remplacés;

²² Depuis l'approbation du Plan d'intégration du parc gouvernemental de véhicules et d'équipement roulant (PIVER), la gestion des véhicules et de l'équipement est obligatoirement sous la responsabilité du Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) du ministère des Transports et de la Mobilité durable. À partir de l'année 2024-2025, l'ensemble des universités du Québec et de leurs composantes sera visé par le PIVER. Donc, aucune somme ne peut être allouée pour ce type de mobilier. De plus, les universités à charte ayant choisi d'adhérer au PIVER ne sont plus admissibles aux sommes allouées pour ce type de mobilier.

- leurs coûts unitaires ventilés;
 - le nombre d'unités requises;
 - un montage financier;
 - un échéancier;
 - une planification détaillée des dépenses d'investissement;
 - les motifs justifiant un financement spécifique et les raisons expliquant le remplacement des équipements et/ou du mobilier.
5. La demande d'aide financière doit être transmise à la Direction générale des infrastructures lors d'un appel à projets, par le biais d'un PDIU.
6. Critères d'admissibilité :
- le projet répond à un besoin d'équipements et/ou de mobilier reconnu par le Ministère;
 - le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.
7. Critères de priorisation :
- besoins en équipements requis pour offrir un programme d'études;
 - programmes ciblés par l'Opération main-d'œuvre;
 - partage d'équipements avec un autre établissement;
 - degré de définition du projet (selon son état d'avancement).
8. Montant de l'aide financière :
- l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous;
 - les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet à partir de l'annonce de celui-ci;
 - les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement;
 - si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).

9. Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

10. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
11. Les différents livrables requis par le Ministère sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
12. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

Annexe E-033 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à une ou à des universités pour réaliser des aménagements dans le cadre d'une location si ces aménagements sont considérés comme une dépense capitalisable en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux et ne peuvent être financés par le biais d'une subvention de fonctionnement.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires ayant déposé une demande de subvention de fonctionnement pour une location d'espace, notamment en vertu de la règle 1.1.3.2 – Location de locaux du document *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*, et qui doivent recourir à une allocation spécifique pour financer le coût des améliorations locatives constituant une dépense capitalisable. Les améliorations locatives dépassant le seuil minimal de 50 000 \$ doivent être capitalisées.

Normes d'allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour des améliorations locatives en y joignant les informations suivantes :
 - un état de situation et les raisons motivant les travaux à effectuer;
 - la nature du projet et les superficies visées par celui-ci;
 - une estimation des coûts des travaux, effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;
 - les conditions particulières du projet;
 - un montage financier préliminaire;
 - un échéancier préliminaire;
 - une planification détaillée des dépenses d'investissement.
4. La demande d'aide financière pour les améliorations locatives doit être transmise à la Direction générale des infrastructures par le biais de la demande de subvention de fonctionnement pour la location des espaces.
5. Dans le cas où des travaux d'amélioration sont pris en charge par le bailleur et sont amortis sur le terme du bail, sous forme d'un loyer additionnel, ces travaux constituent une dépense capitalisable. Ainsi, ce loyer est admissible à un financement par le biais de cette annexe.

6. Toutefois, si les coûts des améliorations locatives initiales sont indissociables du coût du loyer de base, ces dépenses ne constituent pas des dépenses capitalisables et ne sont pas admissibles au régime budgétaire d'investissement.
7. Les honoraires professionnels et le coût des travaux sont admissibles sous réserve du respect des lois, règles et directives applicables.
8. Critères d'admissibilité :
 - l'annexe s'applique aux améliorations locatives visant à répondre à un besoin d'espace reconnu par le Ministère, déterminé par la situation d'espace de l'établissement;
 - la portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;
 - le coût des améliorations locatives (incluant les honoraires professionnels) doit être égal ou supérieur à 50 000 \$;
 - les améliorations locatives visées par la demande doivent être liées à une location faisant l'objet d'une demande d'aide financière en fonctionnement en vertu de la règle 1.1.3.2 – Location de locaux – du document *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*;
 - l'octroi d'une aide financière en vertu de cette annexe est conditionnel à l'attribution d'une aide financière en fonctionnement du Ministère pour la location des espaces visés;
 - le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.
9. Critères de priorisation :
 - déficit d'espace à court terme en vigueur en proportion des superficies financées;
 - projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement;
 - degré de définition du projet (selon son état d'avancement).
10. Montant de l'aide financière :
 - l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous :
 - o les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet, les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, les salaires des employés qui sont directement attribués aux projets capitalisables (au prorata des heures allouées aux projets), de même que les frais afférents à la signalisation des espaces;

- les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non attitrés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement;
 - si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses liées aux améliorations locatives, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour finaliser le montage financier du projet;
 - les allocations consenties en vertu de cette annexe ne peuvent être transférées vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres projets sans l'autorisation spécifique du Ministère. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré par le Ministère.
11. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables, conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

12. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
13. Les différents livrables requis par le Ministère, lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet, sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
14. L'université doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

